

smije

Conditions générales d'assurance (CGA)

pour l'assurance ménage





Chère cliente, cher client,

Nous sommes là pour vous, si, un jour, les choses ne tournent pas comme prévu.

Pour que vous sachiez exactement quel soutien votre nouvelle assurance ménage vous propose, nous avons résumé l'ensemble des prestations dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

Quand, par la suite, nous parlons de « vous », c'est de vous en tant que preneur d'assurance ou de personne assurée dont il est question et par « nous » de Smile.

Votre Smile



Table des matières

Dispositions communes	8
G.1 Début, durée et fin de la couverture d'assurance	8
G.1.1 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance	8
G.1.2 Droit de révocation	8
G.1.3 Obligation de déclaration	8
G.1.4 Modification du risque	8
G.1.5 Changement d'appartement	8
G.1.6 Durée contractuelle	9
G.1.7 Validité dans le temps	9
G.1.8 Changement de propriétaire	9
G.1.9 Fin de la couverture d'assurance	9
G.2 Prime	11
G.2.1 Échéance	11
G.2.2 Remboursement	11
G.3 Rémunération de courtiers	11
G.4 Adaptations du contrat	12
G.4.1 Droit d'adaptation	12
G.4.2 Accord	12
G.4.3 Rejet	12
G.5 Sanctions	12
G.6 Droit applicable, bases contractuelles	12
G.7 Preneur de risque	13
G.8 Exécution du contrat et for	13
G.9 Communications	13



H Assurance de l'inventaire du ménage (si convenue dans le contrat)	15
H.1 Généralités	15
H.1.1 Personnes assurées	15
H.1.2 Choses assurées	15
H.1.3 Validité territoriale	15
H.1.4 Somme d'assurance de l'inventaire du ménage	15
H.1.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance	16
H.1.6 Choses généralement non-assurées	16
H.1.7 Événements généralement non-assurés	17
H.1.8 Franchises	17
H.2 Événements assurés - couverture de base	18
H.2.1 Incendie et événements naturels	18
H.2.2 Eau	19
H.2.3 Vol	20
H.3 Prestations et sommes assurées	21
H.3.1 Calcul d'indemnité	21
H.3.2 Limites des prestations	21
H.3.3 Frais assurés	23
H.4 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)	25
H.4.1 Bris de glace	25
H.4.2 Vol simple hors du domicile	26
H.4.3 Casco ménage	27
H.4.4 Bagages et voiture de location	29
H.4.5 Cyber	31
H.4.6 Extra ménage	34
H.4.7 Home Assistance	38
H.4.8 Assurance d'objets de valeur	39
H.4.9 Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs	43



P Assurance responsabilité civile privée (si convenue dans le contrat)	47
P.1 Généralités	47
P.1.1 Personnes assurées	47
P.1.2 Assurance de prévoyance	47
P.1.3 Validité territoriale	47
P.1.4 Dommages assurés	47
P.1.5 Prestations assurées	48
P.1.6 Couverture à la demande	48
P.1.7 Exclusions générales	48
P.1.8 Franchises	50
P.2 Qualités assurées – couverture de base	50
P.2.1 Particulier	50
P.2.2 Chef de famille	50
P.2.3 Employeur de personnel domestique	51
P.2.4 Personne exerçant une activité professionnelle indépendante	51
P.2.5 Propriétaire de bâtiment	52
P.2.6 Propriétaire par étages	53
P.2.7 Copropriétaire (part de copropriété uniquement)	53
P.2.8 Propriétaire de biens-fonds	53
P.2.9 Propriétaire de mobil-homes	53
P.2.10 Maître d'ouvrage	53
P.2.11 Locataire	54
P.2.12 Sportif amateur	55
P.2.13 Membre de l'armée, de la protection civile et des sapeurs-pompiers	55
P.2.14 Détenteur d'armes	55
P.2.15 Détenteur d'animaux	55
P.2.16 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de vélos, vélos électriques et cyclomoteurs	56
P.2.17 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules aquatiques et d'aéronefs	56
P.2.18 Responsabilité civile résultant de l'utilisation de drones et de modèles réduits d'avions	57
P.2.19 Responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules tendance (p. ex. trottinette électrique)	57
P.2.20 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers	57
P.2.21 Dommages aux objets confiés (dommages dits de surveillance)	59
P.3 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)	60
P.3.1 Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers	60
P.3.2 Locataire de chevaux de tiers	61
P.3.3 Responsabilité civile privée Extra	62



R Protection juridique privée (si convenue dans le contrat) 65

R.1 Généralités 65

R.1.1	Personnes assurées	65
R.1.2	Validité territoriale	65
R.1.3	Prestations assurées	65
R.1.4	Couverture temporelle et délai d'attente	66
R.1.5	Plusieurs sinistres	66
R.1.6	Exclusions générales	66

R.2 Cas assurés relevant de la protection juridique 67

R.2.1	Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile	67
R.2.2	Procédure pénale contre une personne assurée	67
R.2.3	Avocat de la première heure en cas d'arrestation pour délit intentionnel	67
R.2.4	Litiges avec un assureur, une caisse-maladie ou une caisse de pension	67
R.2.5	Litiges en tant que locataire vis-à-vis du bailleur	68
R.2.6	Litiges en tant que bailleur vis-à-vis du locataire	68
R.2.7	Litiges en tant que salarié ou fonctionnaire vis-à-vis de l'employeur	68
R.2.8	Litiges en tant que patient vis-à-vis de médecins, dentistes, hôpitaux ou prestataires médicaux	68
R.2.9	Litiges découlant de tous les autres contrats	68
R.2.10	Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites	69
R.2.11	Litiges de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession	69
R.2.12	Droit de construction public et droit d'aménagement : Litige relevant du droit de construction lié avec un bâtiment habité en propre ou un bâtiment directement limitrophe	69
R.2.13	Litiges en tant que victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit, de phishing, hacking ou skimming	69
R.2.14	Litiges liés au cyber-mobbing, menace, contrainte, chantage et extorsion par Internet	69
R.2.15	Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque	70
R.2.16	Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges	70



S	En cas de sinistre	72
S.1	Procédure en cas de sinistre	72
S.2	Devoirs de diligence et prescriptions	73
S.3	Obligation de réduire le dommage et prescriptions	75
S.4	du sinistre ou cas relevant de l'assistance juridique et constatation / règlement du dommage	75
S.4.1	Dommages causés aux effets mobiliers	75
S.4.2	Sinistres relevant de la responsabilité civile privée	76
S.4.3	Dommages aux objets de valeur	76
S.4.4	Dommages aux vélos, vélos électriques & cyclomoteurs	77
S.4.5	Cas relevant de l'assistance juridique	77
S.5	Franchises	77
S.6	Réduction des prestations d'assurance	77
S.7	Échéance de l'indemnité	79
S.8	Prescription et déchéance	79

G Dispositions communes

G.1 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

G.1.1 Conclusion du contrat et début de la couverture d'assurance

Le contrat prend effet avec le paiement de la première facture de prime. La couverture d'assurance débute avec la conclusion du contrat, mais au plus tôt le jour qui est déclaré comme date de début dans la police. La couverture s'applique à des dommages qui surviennent pendant la durée du contrat, mais uniquement pour la couverture de base de l'inventaire du ménage.

Pour la souscription de l'assurance, nous accordons une couverture d'assurance provisoire de 30 jours allant de la date de début mentionnée sur la police.

G.1.2 Droit de révocation

Vous pouvez révoquer un contrat d'assurance conclu dans les 14 jours. Le délai de révocation commence dès l'acceptation du contrat. Le délai est respecté si vous nous communiquez la révocation ou si vous remettez la révocation à la poste le dernier jour du délai imparti.

G.1.3 Obligation de déclaration

Vous êtes tenue de répondre intégralement et conformément à la vérité à toutes les questions qui vous sont posées. En payant la facture de primes, vous confirmez également l'exactitude des informations fournies dans la police.

G.1.4 Modification du risque

Si un fait important pour l'évaluation du risque, dont les parties ont stipulé l'étendue au moment de la conclusion du contrat, subit une modification au cours de l'assurance (p. ex. nombre de personnes, nombre de pièces, etc.), vous devez nous en aviser immédiatement. Une fois que la communication a été faite, nous sommes en droit d'augmenter la prime en conséquence, rétroactivement à compter du moment de l'augmentation du risque, ou de résilier la partie touchée par la modification dans les 14 jours après réception de votre communication. Le contrat prend fin 30 jours après réception de la résiliation. Vous disposez du même droit si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation de la prime.

En cas de diminution du risque, nous réduisons la prime en conséquence, mais, en cas de communication tardive, au plus tôt à partir du jour de votre communication.

G.1.5 Changement d'appartement

Vous devez nous communiquer un changement d'appartement en Suisse dans les 30 jours.

Nous sommes en droit d'adapter les différentes assurances et les primes aux nouvelles conditions.

G.1.6
Durée contractuelle

Votre contrat d'assurance dure un an. Vous trouverez les informations concernant le début et la fin du contrat d'assurance dans votre police.

Le contrat est reconduit tacitement pour une durée d'une année supplémentaire.

G.1.7
Validité dans le temps

Votre assurance couvre les dommages survenant ou causés pendant la durée du contrat.

G.1.8
Changement de propriétaire

Les dispositions de cet article s'appliquent uniquement à l'assurance de l'inventaire du ménage :

Si les objets assurés par le contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent au nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par une déclaration jusqu'à 30 jours au maximum après le transfert de propriété.

Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence de l'assurance qu'après expiration de ce délai, il peut résilier l'assurance dans les 4 semaines à compter de la connaissance, mais au plus tard semaines après le moment où la prochaine prime annuelle ou partielle consécutive au transfert de propriété devient payable. Le contrat prend alors fin à la réception de la communication.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation.

Nous pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après réception de la résiliation.

G.1.9
Fin de la couverture d'assurance

G.1.9.1 À l'expiration du contrat

La durée du contrat figurant dans la police est toujours d'un an. Le contrat est chaque fois reconduit pour un an s'il n'est pas résilié par nous ou par vous au plus tard 1 mois avant son expiration.

Vous avez également la possibilité de résilier pour chaque fin de mois en respectant un délai de 14 jours. Cette possibilité tombe si vous êtes en retard avec vos paiements.

G.1.9.2 En cas de sinistre

Après chaque événement assuré pour lequel nous devons fournir une prestation, les deux parties contractantes peuvent résilier la couverture d'assurance concernée ou le contrat dans son ensemble, à savoir comme suit :

- a) Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement ou, plus précisément, de la fourniture de prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que nous avons reçu la résiliation ;
- b) Nous devons résilier au plus tard au moment du versement de l'indemnité ou de la fourniture des prestations d'assurance. Le contrat prend fin 14 jours après que vous avez reçu la résiliation.

G.1.9.3 En cas de réticence

Si vous avez, lors de la conclusion du contrat, omis de répondre ou répondu inexactly à l'une des questions posées qui sont également stipulées dans la police, nous sommes en droit de résilier le contrat dans les 4 semaines à compter de la connaissance de la réticence.

Si le contrat prend fin par suite d'une telle résiliation, l'obligation d'accorder des prestations s'éteint également pour les sinistres déjà survenus, dans la mesure où le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été fournies, nous pouvons en demander le remboursement.

G.1.9.4 Violation de l'obligation d'annoncer

Si vous avez déclaré de façon inexacte ou omis de déclarer la modification d'un fait important dont vous connaissiez ou deviez connaître l'existence et qui est déclaré dans les documents de la police, nous sommes déliés du contrat.

G.1.9.5 En cas de déménagement vers l'étranger

En cas de transfert de votre domicile à l'étranger, l'assurance prend fin immédiatement avec la prise de domicile à l'étranger.

G.1.9.6 Autres raisons de résiliation

Nous nous réservons le droit de résilier le contrat ou de nous rétracter en cas de :

- a) prétention frauduleuse ;
- b) sinistre causé intentionnellement ;
- c) violation frauduleuse contravention à l'interdiction de changements en cas de sinistre ;
- d) surassurance intentionnelle et de double assurance frauduleuse.

La résiliation prend effet au moment où vous la réceptionnez.

G.2 Prime

G.2.1 Échéance

La prime doit fondamentalement être payée à la date d'échéance stipulée dans la police.

S'il a été convenu d'un paiement par fractions, une majoration pour paiement fractionné est à régler. Les différents paiements partiels ne sont payables qu'à leur date d'échéance respective stipulée dans la police. Les fractions non encore échues sont considérées comme différées. Les parties renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à 10 CHF (sauf lors du paiement par carte).

Si vous ne payez pas la prime ou une fraction de celle-ci, nous envoyons à vos frais un rappel y compris des frais de recouvrement (de 20 CHF). Le délai légal pour payer, qui est de 14 jours à compter de l'envoi de la sommation, doit être respecté.

Si ce délai passe sans que la prime ou la fraction convenue ne nous parvienne, notre obligation de fournir des prestations est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement intégral des primes et frais.

Nous sommes autorisés à résilier le contrat si le délai de sommation n'est pas mis à profit.

En cas de retard de paiement, nous nous réservons le droit de passer à un mode de paiement annuel et de réclamer le versement de la totalité de la prime annuelle due avec la sommation.

G.2.2 Remboursement

En cas de résiliation prématurée du contrat pour une raison légale ou contractuelle prévue, la prime convenue pour l'année d'assurance en cours n'est due qu'au prorata jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

La prime annuelle reste cependant due en totalité si :

- a) vous résiliez le contrat en cas de dommage partiel et que le contrat était en vigueur depuis moins d'un an au moment de la résiliation ;
- b) nous fournissons des prestations en cas de dommage total.

Si un paiement mensuel par carte de crédit a été convenu et que ce qui précède s'applique, nous déduirons de votre carte de crédit le montant total du solde de la prime due.

G.3 Rémunération de courtiers

Lorsqu'un tiers, p. ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions à ce tiers une rémunération pour son activité sur la base d'un accord passé avec lui. Si vous souhaitez davantage d'informations à ce sujet, vous devez vous adresser à ce tiers.

G.4 Adaptations du contrat

G.4.1 Droit d'adaptation

Nous pouvons adapter votre contrat à compter de la nouvelle année d'assurance dans le cas de modifications des éléments suivants :

- a) primes
- b) règles relatives à la franchise
- c) prestations
- d) Conditions générales d'assurance
- e) taxes fédérales
- f) autres taxes

Si des adaptations sont apportées au contrat, nous vous communiquons les nouvelles conditions contractuelles au plus tard 25 jours avant le début de la nouvelle année d'assurance.

G.4.2 Accord

Si nous ne recevons aucune résiliation d'ici le dernier jour de l'année d'assurance au plus tard, cela est considéré comme accord de votre part concernant les adaptations du contrat.

G.4.3 Rejet

Si vous n'êtes pas d'accord avec les adaptations du contrat, vous pouvez résilier les branches concernées par l'adaptation ou le contrat dans sa totalité pour la fin de l'année d'assurance.

Les adaptations de primes effectuées en raison de modifications de taxes fédérales ou d'autres taxes, ne constituent pas un motif de résiliation.

G.5 Sanctions

Nous ne fournissons aucune prestation si cela viole des sanctions économiques, commerciales ou financières applicables.

G.6 Droit applicable, bases contractuelles

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Constituent les bases contractuelles, la police, les Conditions générales d'assurance (CGA), ainsi que d'éventuelles Conditions particulières. Sont en outre applicables, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code de procédure civile (CPC) et la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

G.7 Preneur de risque

Le preneur de risque pour toutes les composantes de la présente assurance, exception faite de l'assurance protection juridique, est :

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA

Dufourstrasse 40
9001 Saint-Gall

Le preneur de risque pour l'assurance protection juridique est :

Coop Protection Juridique SA

Entfelderstrasse 2
5001 Aarau

Le responsable pour la présente assurance est :

smile.direct assurances

une succursale de l'Helvetia Compagnie Suisse
d'Assurances SA
dont le siège est à la Zürichstrasse 130
8600 Dübendorf

G.8 Exécution du contrat et for

Les preneurs de risque (selon l'art. G.7) doivent remplir leurs obligations découlant du présent contrat à leur domicile suisse ou à leur siège suisse.

Pour les litiges judiciaires, vous avez le choix entre le for ordinaire compétent ou celui de votre domicile ou siège suisse.

G.9 Communications

Toutes les communications (p. ex. demandes de prestation et de conseil, résiliations, déclarations de sinistre, etc.) peuvent nous être adressées par téléphone, par courrier électronique ou par courrier (avec et sans signature) :

Centre de services :

0844 848 444

www.smile-assurance.ch

info@smile-assurance.ch

Adresse postale :

smile.direct assurances
Zürichstrasse 130
8600 Dübendorf

La sécurité en matière de protection des données des courriers électroniques non cryptés et des autres formes de communication électronique ne pouvant être garantie, nous déclinons toute responsabilité quant à la confidentialité et à l'intégrité de tous les messages électroniques.

En plus des possibilités de contact mentionnées ci-dessus, le numéro gratuit suivant est disponible pour les déclarations de sinistres et des renseignements s'y rapportant :

Numéro pour sinistres :

0800 848 488 (24 heures sur 24)

Vos obligations en cas de sinistre sont réglées dans les présentes dispositions à l'art. S.1. – S.8.

H Assurance de l'inventaire du ménage (si convenue dans le contrat)

H.1 Généralités

H.1.1

Personnes assurées

L'assurance concerne votre inventaire du ménage et l'inventaire du ménage de toutes les personnes enregistrées à la même adresse, à condition qu'elles fassent ménage commun ou que, en tant que résidents hebdomadaires, elles reviennent régulièrement dans le ménage.

H.1.2

Choses assurées

L'inventaire du ménage englobe tous les biens mobiliers servant à l'usage privé et appartenant aux personnes assurées. Font également partie de l'inventaire du ménage les affaires détenues en leasing, louées et confiées, les effets des hôtes ainsi que les vêtements et ustensiles professionnels d'employés.

H.1.3

Validité territoriale

Votre inventaire du ménage est assuré comme suit :

a) Inventaire du ménage au domicile

Sur le lieu en Suisse stipulé dans la police, dans le cadre de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage.

Sont également assurés sans que le lieu doive être stipulé dans la police à condition qu'ils se situent dans la même commune : les constructions mobilières avec leur contenu (p. ex. ruchers et abris de jardin) ainsi que l'inventaire du ménage se trouvant dans des espaces séparés tels que garages, parkings couverts et locaux de bricolage ;

b) Inventaire du ménage hors du domicile

L'inventaire du ménage se trouvant provisoirement (pas plus que 2 ans) en quelque lieu que ce soit dans le monde.

L'inventaire du ménage se trouvant en permanence en un lieu non mentionné comme emplacement dans la police (maison de vacances, résidence secondaire, lieu de travail) n'est pas concerné par cette couverture.

Sont toutefois également assurés les objets (p. ex. équipement d'équitation, planche de surf, etc.) qui sont conservés en permanence au même endroit pour la pratique privée d'un sport, à condition qu'ils se trouvent dans un bâtiment ou un contenant fermé à clé ;

c) lors d'un changement de domicile en Suisse pendant le déménagement ainsi qu'au nouvel endroit.

H.1.4

Somme d'assurance de l'inventaire du ménage

L'inventaire du ménage est assuré à sa valeur à neuf jusqu'aux sommes assurées stipulées dans la police. Celles-ci doivent correspondre au montant qui serait nécessaire pour la nouvelle acquisition de l'ensemble des effets assurés.

H.1.5 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Chaque année, à la date de renouvellement du contrat, la somme assurée convenue dans la police pour l'inventaire du ménage à domicile est adaptée au changement de l'indice des prix à la consommation. Pour chaque année d'assurance suivante, c'est le niveau de l'indice fixé au 1er octobre qui est déterminant. Si l'adaptation devait entraîner une somme assurée inférieure à celle convenue dans la police, la somme d'assurance reste inchangée.

La modification de la prime résultant de l'adaptation au nouveau niveau de l'indice ne donne pas droit à résiliation.

Les autres limitations de sommes et accords figurant dans la police demeurent inchangées.

H.1.6 Choses généralement non-assurées

Ne sont pas assurés :

- a) les véhicules à moteur, les remorques, les caravanes, les mobil-homes, y compris leurs accessoires. Cette exclusion ne s'applique pas aux cyclomoteurs légers (art. 18 b) OETV), aux fauteuils roulants motorisés sans plaque de contrôle (art. 18 c) OETV) et aux véhicules tendance motorisés, qui ne doivent pas être immatriculés ;
- b) les embarcations pour lesquelles une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi ainsi que celles n'étant pas systématiquement ramenées au domicile après usage (sous réserve de l'art. H.1.3 b) et d'autres embarcations motorisées, y compris les accessoires pour tous ces objets ;
- c) les aéronefs devant être inscrits au registre matricule des aéronefs ;
- d) les affaires assurées auprès d'un organisme cantonal d'assurance ou devant y être assurées ;
- e) les objets pour lesquelles il existe une assurance particulière. Cette exclusion ne s'applique pas si l'assurance à laquelle on se réfère ici comporte une restriction analogue ;
- f) Le piratage ou la copie clandestine de valeurs numériques et de crypto-monnaies ;
- g) les animaux domestiques.

H.1.7 **Événements généralement non-assurés**

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages résultant de faits de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de soulèvements et des mesures prises pour s'en prémunir, à moins que vous prouviez que les dommages n'ont aucune relation avec ces événements ;
- b) les dommages dus à des incendies, catastrophes naturelles, dégâts d'eaux et vols en cas de troubles civils (actes de violence contre des personnes ou des biens matériels lors d'attroupements, émeutes ou agitations) ou à toute mesure prise pour s'en prémunir, à moins qu'il soit démontré de façon crédible que vous avez pris toutes les précautions raisonnables pour éviter le dommage ;
- c) les dommages résultant de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et de transformations du noyau atomique, si vous ne prouvez pas que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements. Aucune prestation n'est fournie pour les dommages en rapport avec les effets de rayons ionisants.

H.1.8 **Franchises**

La franchise convenue par événement pour les couvertures de base de l'assurance inventaire du ménage est déclarée dans la police. En outre, les dispositions dérogatoires suivantes s'appliquent alors pour les sinistres suivants :

- a) Événements naturels : la franchise se base sur l'ordonnance suisse sur les dégâts naturels en vigueur à ce moment ;
- b) Vol : en cas d'effraction, de vol simple ou de vandalisme : selon la police ; en cas de détournement : CHF 0 ;
- c) Casco ménage : 200 CHF par sinistre ;
- d) Bagages et voiture de location : pas de franchise ;
- e) Cyber : pas de franchise ;
- f) Extra ménage : pas de franchise ;
- g) Assistance à domicile : pas de franchise ;
- h) Assurance d'objets de valeur ; CHF 200
- i) Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs : 10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 200 CHF et un maximum de 500 CHF par objet assuré et par événement.

Une éventuelle limitation des prestations n'intervient qu'après déduction de la franchise.

H.2 Événements assurés - couverture de base

Dans l'assurance de l'inventaire du ménage, les événements qui suivent sont assurés dans la couverture de base à condition qu'ils soient également stipulés comme étant assurés dans la police.

H.2.1 Incendie et événements naturels

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par:

- a) des incendies, un enfumage soudain et accidentel, la foudre, des explosions, des implosions, des météorites, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux ou divers éléments en provenant ainsi que ceux causés par les produits d'extinction;
- b) roussissement. Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage soumis involontairement à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- c) des événements naturels : crue, inondation, tempête (vents d'au moins 75 km / h renversant des arbres ou découvrant des bâtiments aux alentours des objets assurés), grêle, avalanche, pression exercée par la neige, chute de pierres, éboulement et glissement de terrain.

Sont aussi assurées des pertes consécutives à de tels événements.

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages causés à des machines, appareils et lignes électriques se trouvant sous tension, sous l'effet de l'énergie électrique elle-même, en raison d'une surtension ou d'un réchauffement dû à une surcharge;
- b) les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée;
- c) les dégâts d'eaux ou de tempêtes subis par des bateaux sur l'eau;
- d) les dégâts occasionnés par des affaissements du sol, un mauvais terrain à bâtir, des défauts de construction, un entretien insuffisant des bâtiments, des omissions de mesures préventives, des mouvements de sol artificiels, des masses de neige tombant des toits, des eaux souterraines, des crues et débordements d'eaux dont l'expérience montre qu'ils se répètent;
- e) les dégâts dus à des eaux issues de lacs de retenue ou d'autres complexes hydrauliques artificiels ou à des refoulements d'eaux depuis des canalisations ou la mutation de la structure atomique, sans prise en compte de leurs causes pour chacun d'entre eux.

H.2.2 Eau

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par :

- a) des fuites de liquides et de gaz depuis les conduites et installations desservant les bâtiments sur le lieu assuré, depuis les équipements et appareillages y étant connectés ;
- b) l'écoulement soudain et accidentel d'eau et de liquides depuis d'autres appareils et installations conduisant l'eau tels qu'aquariums, fontaines décoratives, climatiseurs mobiles, déshumidificateurs d'air, humidificateurs d'air et matelas à eau ;
- c) des eaux pluviales, de neige ou de dégel ayant pénétré dans le bâtiment depuis des conduites de décharge extérieures, par des portes et fenêtres fermées, des gouttières ou à travers le toit lui-même ;
- d) la nappe phréatique et des eaux de pente souterraines à l'intérieur du bâtiment ;
- e) le refoulement à partir de canalisations d'eaux usées ;
- f) les attaques fongiques de toute nature ainsi que la vermine, s'il est prouvé qu'elles ont été causées par un dégât d'eau assuré, qu'elles nous ont été signalées immédiatement et qu'aucune modification de la construction, telle que des transformations ou des agrandissements, n'a été effectuée entre-temps dans les locaux concernés ;
- g) aux installations de conduite gelées ou endommagées par le gel, ainsi que les équipements, appareils et installations qui y sont raccordés à l'intérieur du bâtiment, ce pour autant que ceux-ci aient été installés par vous en sa qualité de locataire. Les frais de décongélation de conduites gelées sont également assurés ;

Sont aussi assurées des pertes consécutives à de tels événements.

Ne sont pas assurés :

- a) les dommages dus à la pénétration d'eau au travers de lucarnes, portes, fenêtres, toitures de fortune ouverts ou d'ouvertures dans le toit en cas de constructions nouvelles, de travaux de transformation ou autres travaux ;
- b) les dommages dus à des refoulements pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable ;
- c) les dommages survenant lors du remplissage et de réparations ou révisions d'installations de chauffage et de réservoirs ainsi que d'échangeurs thermiques et / ou de systèmes à circuit de pompes à chaleur ;

- d) les dommages dans la mesure où ils doivent être pris en charge par le tiers responsable légalement ou contractuellement. Cette exclusion ne s'applique pas à l'avance;
- e) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.2.3 Vol

Sont assurés les dommages résultant des événements suivants à condition qu'ils soient incontestablement prouvés par des traces, des témoins ou selon les circonstances :

a) **Vol par effraction**

Vol d'usage par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un immeuble ou une pièce d'un immeuble ou y fracturent un contenant fermé.

Vol par déverrouillage à l'aide de clés ou codes adéquats, de cartes magnétiques et objets similaires à condition que l'auteur du vol se les soit procurés par vol avec effraction ou détournement.

Le vol sans effraction, c.-à-d. le vol effectué par des malfaiteurs qui se laissent enfermer dans un bâtiment ou une pièce et sortent par la force est assimilé au vol par effraction.

L'accès à des véhicules de toutes sortes par effraction (y compris les remorques) est considéré comme vol simple.

b) **Détournement**

Vol avec menace ou emploi de la violence contre vous ou une personne exerçant une activité dans votre ménage ainsi que vol en cas d'incapacité à résister par suite de décès, d'évanouissement ou d'accident. Est également assuré le vol à l'arraché, mais non le vol à la tire ou le vol par ruse.

c) **Vandalisme**

Dommages par malveillance commis par des tiers à l'inventaire du ménage, si l'auteur s'est introduit dans les locaux assurés du lieu indiqué dans la police sans autorisation.

d) **Vol simple au domicile**

Vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement (p. ex. vol causé à la suite d'une introduction frauduleuse ou vol par ruse) et qui se produit au lieu stipulé dans la police.

Ne sont pas assurés :

- a) le vol à la tire;
- b) les objets perdus et égarés;
- c) les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec vous;
- d) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.3 Prestations et sommes assurées

H.3.1 Calcul d'indemnité

Pour l'inventaire du ménage, l'indemnité est calculée sur la base du montant exigé par la nouvelle acquisition de choses équivalentes au moment du sinistre (valeur à neuf), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.

Les choses qui ne sont pas utilisées conformément à leur destination sont assurées à leur valeur actuelle.

Pour des dommages partiels, les coûts de réparation sont remboursés, mais au maximum la valeur d'une nouvelle acquisition au moment du sinistre. Si vous renoncez à la réparation de l'objet assuré, l'indemnité est effectuée en fonction des frais de réparation estimés.

H.3.2 Limites des prestations

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage constitue la limite d'indemnité à condition que les limitations de prestations particulières suivantes ne soient pas applicables :

a) **Inventaire du ménage hors du domicile**

Pour les dommages causés par l'incendie, le vol par effraction, le détournement et des dégâts d'eaux, l'indemnité est limitée à **20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage convenue, mais au maximum à 30'000 CHF.**

Le vol simple hors du domicile est uniquement assuré si une couverture complémentaire a été conclue à cet effet et uniquement jusqu'à la somme convenue dans la police.

b) **Bijoux**

En cas de vol simple à domicile et de vol par effraction (à domicile ou hors du domicile), les bijoux sont assurés jusqu'à **20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au maximum jusqu'à 30'000 CHF.**

Ces limitations de prestation ne s'appliquent pas si les bijoux sont enfermés dans une armoire blindée d'au moins 100 kg ou dans un coffre-fort mural intégré à la paroi au moment du sinistre.

Nous fournissons des prestations pour le contenu d'armoires blindées et de coffres-forts muraux uniquement si ceux-ci sont verrouillés et si les clés ou codes sont, soit conservés soigneusement à un autre endroit, soit portés sur elles par les personnes responsables.

Sont également considérés comme bijoux les **montres-bracelets et les montres de poche dont la valeur unitaire est supérieure à 2'000 CHF.**

c) **Valeurs pécuniaires**

Les valeurs pécuniaires sont assurées **jusqu'à 5'000 CHF** par événement en supplément à la somme d'assurance de l'inventaire du ménage pour:

- 1) l'argent liquide, les bons d'achat, les pièces et médailles, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les pierres précieuses non serties et les perles;
- 2) les cartes de crédit ou de fidélité si les obligations de diligence ont été respectées, les vignettes auto, les cartes SIM et les cartes prépayées pour les téléphones mobiles. Cette couverture s'applique également aux préjudices patrimoniaux, mais seulement pour la part du dommage pour laquelle le détenteur de la carte assurée est responsable vis-à-vis de l'émetteur (grandes surfaces, instituts de cartes de crédit, banques, etc.) conformément aux Conditions générales;
- 3) les billets et abonnements des transports publics, tickets d'avion et vouchers (déduction faite d'éventuels remboursements de la part du transporteur ou de l'émetteur).

Ne sont pas assurées les valeurs pécuniaires:

- 1) d'hôtes;
- 2) en cas de vol simple;
- 3) en cas de vol dans des constructions mobilières;
- 4) de l'employeur.

d) **Biens de tiers**

Les biens de tiers (effets d'hôtes, affaires mobilières confiées, louées ou prises en leasing, vêtements et ustensiles professionnels) sont assurés en supplément à la somme d'assurance de l'inventaire du ménage en cas de dommages dus à des incendies, événements naturels, dégâts d'eaux, vols par effraction et détroussements ainsi qu'en cas de vol simple à domicile **jusqu'à 10'000 CHF** par événement.

e) **Altération de produits surgelés**

Les dommages causés à des denrées alimentaires destinées à l'usage privé à la suite d'une panne de réfrigération involontaire du congélateur sont assurés **jusqu'à 2'000 CHF** par événement.

Sont exclus de cette couverture :

- 1) les dommages subis par l'appareil de congélation ;
- 2) les frais de réparation et de prestations de services.

f) **Dommmages dus au roussissement ou à un feu utilitaire ou à la chaleur**

Les dommages dus au roussissement qui ne sont pas à attribuer à un incendie et les dommages à l'inventaire du ménage soumis involontairement à un feu utilitaire ou à une chaleur (intense) sont assurés pour chaque événement **jusqu'à 5'000 CHF.**

g) **Frais de réduction des dommages**

Nous indemnisons également les frais de réduction des dommages. Dans la mesure où ces coûts et l'indemnité pris ensemble dépassent la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, ils sont uniquement remboursés s'il s'agit de dépenses que nous avons ordonnées.

Les prestations de corps publics de pompiers, de la police et d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisées.

H.3.3 Frais assurés

Pour les frais qui suivent, qui sont causés par un événement assuré, la prestation porte sur un montant pouvant **aller jusqu'à 20 % de la somme d'assurance de l'inventaire du ménage, mais au minimum 15'000 CHF :**

a) **Frais domestiques supplémentaires**

Sont déterminants les frais qui ont résulté de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés ainsi que les pertes de loyer provenant de la location ou sous-location, ainsi que les frais pour un téléphone portable de remplacement pendant la durée de la réparation. Les frais économisés sont déduits de l'indemnité.

b) **Frais de déménagement vers le nouveau domicile**

Frais de déménagement en Suisse (transport des objets assurés) jusqu'au nouveau domicile, si le maintien au domicile actuel n'est plus possible ou ne peut plus être exigé. Les frais **sont limités à 2'000 CHF par sinistre.**

c) **Déblaiement et élimination**

Sont déterminants les coûts réels engendrés par le déblaiement de restes de choses assurées, leur transport jusqu'au prochain emplacement approprié ainsi que les frais d'élimination.

- d) **Vitrages et portes de fortune**
Sont déterminants les coûts réels pour l'exécution de mesures prises pour les vitrages et portes de fortune ainsi que les solutions provisoires les remplaçant.
- e) **Changement de serrure**
Sont déterminants les coûts réels pour le changement ou le remplacement de clés, cartes magnétiques ou serrures des pièces utilisées par les personnes assurées sur les lieux assurés conformément à la police et de coffres-forts bancaires loués par des personnes assurées.
- f) **Remplacement de documents**
Sont déterminants les coûts réels pour le remplacement de documents tels que pièces d'identité, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicatas, cartes de crédit et les frais de blocage les concernant.

Ne sont pas assurés les coûts de récupération d'enregistrements d'images, de sons ou de données, de même que des logiciels sur supports de données de tous types.

- g) **Détériorations du bâtiment**
Dans le cas d'une détérioration du bâtiment par un vol ou une tentative de vol par effraction, les frais pour les réparations nécessaires sont pris en charge dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une autre assurance.
- h) **Frais en cas de vol simple**
Les frais en cas de vol simple à domicile ou hors du domicile sont limités à **1'000 CHF**.

H.4 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

Les événements suivants sont assurés en complément si vous le souhaitez et qu'ils sont stipulés dans la police avec la somme d'assurance convenue à cet effet :

H.4.1 Bris de glace

Selon ce qui est convenu dans la police, est assuré le bris de glace de :

a) **Verreries et vitrages mobiliers**

Verreries et vitrages mobiliers y compris plateaux de tables en pierre naturelle et artificielle sur le lieu assuré ;

b) **Vitrage de bâtiments**

- 1) vitrages de bâtiments sur le lieu assuré appartenant aux locaux exclusivement utilisés par les personnes assurées y compris plaques de cuisson en vitrocéramique ou surfaces de cuisson en verre à induction de même que les revêtements en pierre dans les cuisines et salles de bains ;
- 2) coupoles / puits de lumière ;
- 3) les verres des capteurs solaires et des installations photovoltaïques ;
- 4) installations sanitaires en verre, en plastique, en céramique, en porcelaine ou en pierre. De plus, nous prenons en charge les éventuels **frais consécutifs nécessaires pour les accessoires et la robinetterie jusqu'à un maximum de 1'000 CHF.**

Les prestations pour les vitrages de bâtiments sont limitées à **10'000 CHF par sinistre.**

Pour les propriétaires de bâtiments d'une maison individuelle, l'assurance s'applique à l'ensemble du bâtiment. Pour les propriétaires d'un immeuble collectif ainsi que pour les locataires, l'assurance ne s'applique qu'aux vitrages qui font corps avec les locaux qu'ils occupent.

Le plexiglas ou autres matériaux composites similaires sont assimilés à du verre s'ils sont employés à la place du verre.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7) :

- a) les dommages causés aux miroirs à main, verres optiques, à la vaisselle en verre, aux figurines en verre, verreries creuses (à l'exception des aquariums et des briques de construction en verre) et appareils d'éclairage de tous types, ampoules d'éclairage et tubes fluorescents ;

- b) les dommages causés aux dallages muraux et de sol ;
- c) les dommages causés aux verres de téléphones mobiles, tablettes, agendas, ordinateurs portables ainsi qu'aux écrans en tous genres ;
- d) les dommages consécutifs et dus à l'usure ;
- e) en cas de propriété par étage, les dommages aux vitrages des locaux et parties de bâtiment qui ne vous sont pas attribués à titre de droit spécial ou qui sont utilisés en commun ;
- f) les dommages causés par des travaux de construction ou qui surviennent lors de travaux sur les vitrages eux-mêmes ou sur des parties de bâtiment comportant des vitrages ;
- g) les dommages sur les installations électriques et mécaniques ;
- h) les dommages consécutifs à un incendie ou à des événements naturels.

H.4.2

Vol simple hors du domicile

Sont assurés les dommages causés à l'inventaire du ménage par un vol qui n'est considéré ni comme un vol par effraction, ni comme un détournement et qui survient **en dehors du lieu de risque mentionné dans la police.**

En cas de vol de vélos, de cyclomoteurs légers et de vélos électriques, les prestations sont limitées **à 2'000 CHF par événement.**

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7) :

- a) les dommages résultant d'un oubli, d'une perte ou d'un égarement ;
- b) les valeurs pécuniaires ;
- c) le vol des véhicules tendance, qui ne peuvent pas être conduits sur les zones de circulation publique ;
- d) les dommages causés parce que le preneur d'assurance n'a pas, par négligence grave, rempli son devoir de diligence.

H.4.3 Casco ménage

H.4.3.1 Casco ménage basic

Sont assurés l'endommagement ou la destruction de votre inventaire du ménage (conformément à l'art. H.1.2) survenu par l'action d'une force extérieure soudaine, imprévue et violente. Les appareils électriques sont en outre assurés contre les dommages causés par le courant (y compris en raison d'une surtension ou d'un réchauffement dû à une surcharge) et les liquides.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7):

- a) les dommages garantis contractuellement ou légalement;
- b) les dommages consécutifs à un incendie, des événements naturels, des dégâts d'eaux, aux vols par effraction, détournement et vols simples à domicile et hors du domicile ainsi que les bris de glaces pouvant être assurés par l'assurance complémentaire « Bris de glace »;
- c) les dommages causés aux miroirs à main, lentilles de contact, lunettes de tous genres avec verres correcteurs, à la vaisselle en verre, aux figurines en verre, verreries creuses;
- d) tout dommage causé par des animaux ou de la vermine;
- e) les dommages d'usure, de fonctionnement ainsi que les dommages à la peinture ou les rayures;
- f) les articles de sport lors de l'utilisation en compétition;
- g) les appareils de sport disposant de leur propre moteur;
- h) les cyclomoteurs, cyclomoteurs légers (y compris vélos électriques) et véhicules tendance motorisés;
- i) les vélos;
- j) les modèles réduits d'aéronefs et les drones;
- k) les jardins;
- l) les prothèses, les appareils dentaires, les appareils auditifs (y compris les accessoires);
- m) les actes, documents et valeurs pécuniaires;
- n) les objets ayant une valeur artistique ou de collectionneur, les bijoux, les montres bracelet et les montres de poche, les timbres;
- o) les virus informatiques;
- p) les logiciels de tous genres et / ou les pertes de données;

- q) le matériel de consommation et d'usure ;
- r) les dommages causés alors que les objets assurés sont confiés à un tiers pour transport (en voyage) ou lors du changement de domicile ;
- s) les frais de récupération de données ;
- t) les choses qui sont à l'extérieur en permanence ;
- u) les pertes ou égarements.

H.4.3.2 Casco ménage plus

a) Choses assurées

En plus des choses assurées par la couverture « Casco ménage basic », nous assurons dans la couverture « plus » les objets suivants **sans franchise** :

- 1) lunettes de vue et de soleil
- 2) appareils dentaires
- 3) vêtements
- 4) chaussures
- 5) sacs à main
- 6) petite maroquinerie
- 7) vins et spiritueux

Cette liste est exhaustive.

La valeur minimale **par objet est de 300 CHF** (valeur à neuf). Pour les vins et les spiritueux, la valeur globale des bouteilles endommagées doit être supérieure à CHF 300. Le reste de l'inventaire du ménage est assuré selon les conditions de l'assurance « Casco ménage basic ».

b) Événements assurés

En plus des événements assurés par la couverture « basic » (selon l'art. H.4.3.1.) et en amendement à l'exclusion de l'art. H.4.3.1 d, nous assurons également les événements suivants :

- 1) dommages causés par des rongeurs ou de la vermine ;
- 2) dommages soudains et imprévus causés par des animaux.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6 et H.1.7) et des exclusions à la couverture « basic » (art. H.4.3.1), les éléments suivants :

- a) souillures ou dommages (excréments, vomissements, matières fécales, griffures, morsures, etc.) causés par vos propres animaux domestiques ou ceux de tiers ;

- b) dommages causés par des rongeurs, des fouines, des insectes et des animaux sauvages détenus à titre privé;
- c) frais de recherche, de lutte et d'élimination des rongeurs ou de la vermine.

H.4.4 Bagages et voiture de location

Est considéré comme voyage le fait de séjourner en dehors de la commune de résidence pendant au moins 24 heures avec au moins une nuitée.

La couverture « Bagages et voiture de location » s'applique dans le monde entier pour :

a) Bagages

Sont assurés :

- 1) la détérioration de bagages qui sont transportés pour l'usage personnel en voyage et pour le séjour sur le lieu de destination;
- 2) la perte ou détérioration de bagages pendant le transport par l'entreprise chargée du transport;
- 3) les frais pour achats indispensables et nécessaires en raison d'une livraison tardive des bagages par une entreprise chargée du transport.

La couverture est limitée à **la somme indiquée dans la police par personne** et est applicable pour des voyages d'une durée maximale de 6 mois.

Un récépissé doit être demandé pour les objets confiés à une entreprise de transport pour l'acheminement.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6. et H.1.7) :

- a) les valeurs pécuniaires et les frais occasionnés par le sinistre;
- b) les indemnités qui doivent être prises en charge par l'agence de voyages ou l'entreprise de transports;
- c) les instruments de musique, objets d'art, outils professionnels, appareils de communication mobiles, ordinateurs portables y compris logiciels, prothèses;
- d) les dommages dus aux variations de température ou aux intempéries, à l'usure ou du fait des propriétés naturelles de l'objet assuré;
- e) les skis, snowboards et luges;
- f) les vélos, vélos électriques, planches de kite, planches de surf, bodyboards ainsi que les bateaux;

- g) les lunettes et lentilles de contact qui ne sont pas acheminées par une entreprise de transport ;
- h) les bagages sur le chemin du travail. Ce dernier n'est pas considéré comme un voyage.

b) **Voiture de location - suppression de la franchise**

Est assurée la franchise due conformément au contrat de location d'un véhicule que vous louez si vous causez un dommage au véhicule ainsi qu'en cas de vol du véhicule.

Le remboursement de la franchise est subordonné à la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et à la franchise correspondante. Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, nous prenons le dommage en charge à condition qu'il s'agisse bien d'un événement assuré.

La durée de location du véhicule ne doit jamais excéder 30 jours consécutifs.

Seules des voitures de tourisme et des camping-cars jusqu'à un poids total de 3500 kg, ainsi que **les embarcations motorisées**, sont assurées.

Le montant de la prestation d'assurance est à chaque fois en fonction de la franchise, mais il est limité à la somme d'assurance **de 10'000 CHF par contrat de location**.

Ne sont pas assurés :

- a) les conducteurs qui ont causé l'événement assuré avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux d'alcoolémie autorisé légalement ou sous l'influence de stupéfiants ;
- b) les courses interdites selon le contrat de location ;
- c) les courses interdites par la loi ou une autorité ;
- d) la participation à des courses, rallyes et courses de vitesse similaires ainsi que les entraînements s'y rapportant ;
- e) les véhicules de remplacement de garagistes et véhicules de covoiturage (par exemple Mobility).

H.4.5 Cyber

La couverture Cyber concerne plusieurs événements assurés, décrits aux art. H.4.5.1 – H.4.5.3.

La couverture est valable dans le monde entier.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales de l'assurance de l'inventaire du ménage (art. H.1.6 et H.1.7) les éléments suivants :

- a) les dommages résultant de l'utilisation de contenus pornographiques ;
- b) les dommages résultant d'une défaillance des installations de service public et de l'infrastructure ;
- c) les dommages résultant d'une négligence grave ou d'activités menées en toute conscience en violation de lois, d'ordonnances ou de réglementations nationales ou étrangères en rapport avec l'envoi, la transmission, la communication ou la distribution de données numériques ;
- d) les dépenses encourues par les prestataires de services externes (service providers) ;
- e) les dommages déjà couverts par un autre contrat ;
- f) les dommages qui peuvent être couverts par des prestations du partenaire contractuel ou de tiers. S'il est prouvé que le droit vis-à-vis du partenaire contractuel ou d'un tiers est irrécouvrable, nous prenons en charge le dommage contre la cession du droit initial ;
- g) les événements liés à une activité officielle ou professionnelle.

H.4.5.1 Perte de données

a) Événement assuré

Sont couverts l'endommagement ou la perte des données et logiciels des personnes assurées qui sont sauvegardés sur des supports de stockage physiques.

Si plusieurs supports de stockage sont touchés par une perte de données ayant la même cause de dommage, ceci sera considéré comme un seul sinistre.

b) Prestations assurées

Les prestations sont toujours limitées à **5'000 CHF par événement**.

Nous prenons en charge les frais de récupération de données numériques et de logiciels sur des supports de données dans leur état initial, juste avant le sinistre.

Est considéré comme récupération :

- 1) la réintégration automatique à partir de supports de données de sauvegarde ;
- 2) l'élimination des logiciels malveillants existants (malware) ;
- 3) la sauvegarde et la récupération des données numériques à partir de la base de données endommagée ou infectée au moment où le dommage s'est produit (dans la mesure du possible et du raisonnable) ;
- 4) la récupération et la réinstallation de logiciels ;
- 5) la réintroduction de logiciels / extensions personnalisé(e)s (p. ex. configurations, blocs fonctionnels) à partir des pièces justificatives disponibles chez le preneur d'assurance.

Nous ne garantissons pas le succès de la récupération des données.

Ne sont pas assurés :

- a) le réapprovisionnement des données perdues ;
- b) une nouvelle acquisition de licence ;
- c) le sauvetage de données dont le contenu est pénalement répréhensible ou que les personnes assurées ne sont pas autorisées à utiliser.

H.4.5.2 Shopping Premium

a) **Événement assuré**

sont assurées, pour les commandes passées, sur Internet :

- 1) la perte pendant le transport (lors de la livraison ou du retour) ;
- 2) les dommages subis pendant le transport ;
- 3) la non-livraison, la livraison erronée ainsi que la livraison de marchandises déjà endommagées.

b) **Prestations assurées**

Les prestations sont toujours limitées à **5'000 CHF par événement**.

Nous payons 2 fois par année d'assurance les frais effectivement encourus pour le renvoi ou le prix d'achat de l'objet assuré. Seuls les dommages qui ne sont pas pris en charge par des tiers (p. ex. émetteurs de cartes de crédit) sont remboursés (subsidiarité).

c) **Limitation de prestation**

La valeur minimale des marchandises s'élève à 50 CHF. Pour les bijoux ainsi que les montres, la prestation est limitée à **1'000 CHF par an**.

Les objets non assurés sont :

- a) valeurs monétaires (selon art.H.3.2 c)
- b) denrées alimentaires, ainsi que les choses dont la détérioration ou la déperdition est inhérente à leur nature ;
- c) données téléchargées sur Internet (y compris la musique, les photos et les logiciels),
- d) animaux et plantes.

Ne sont pas assurés :

- a) non-livraison ou livraison tardive du bien assuré suite à une grève des bureaux de poste compétents ou des entreprises de transport compétentes ;
- b) non-livraison ou livraison tardive de l'objet assuré suite à une indication erronée / invalide de l'adresse de livraison ;
- c) les dommages résultant d'un retard de livraison, sans qu'aucun débit n'ait été effectué sur le compte de la personne assurée ;
- d) les événements couverts par la garantie du fabricant ou du vendeur.

H.4.5.3 Abus lors de paiements et de transactions en ligne – inclus utilisation frauduleuse de cartes de crédit

a) **Événement assuré**

Sont assurés :

- 1) l'utilisation abusive des données de la personne assurée en rapport avec l'exécution d'opérations financières et en ligne privées (p. ex. services bancaires en ligne et mobiles)
- 2) l'utilisation abusive par des tiers d'une carte de crédit, de débit ou de clientèle appartenant à la personne assurée ou émise à son nom en Suisse, dans la mesure où ces cartes sont utilisées exclusivement à des fins privées.

b) **Prestations assurées**

Les prestations sont toujours limitées à **5'000 CHF par événement**.

Seuls les dommages qui ne sont pas pris en charge par des tiers (p. ex. émetteurs de cartes de crédit ou banque) sont remboursés (subsidiarité).

Nous prenons en charge :

- 1) l'indemnisation des éventuels dommages pécuniaires résultant de l'utilisation abusive des données;
- 2) la réparation du dommage résultant de l'utilisation frauduleuse de la carte, ce qui comprend également le remboursement de l'argent ou des achats débités à la personne assurée;
- 3) les frais de blocage et de remplacement des cartes concernées.

H.4.6 Extra ménage

En plus des choses assurées et événements assurés dans le cadre de la couverture de base de l'inventaire du ménage, les éléments suivants sont assurés :

H.4.6.1 Animaux de compagnie et animaux domestiques confiés

Sont assurés les animaux de compagnie et les animaux domestiques confiés contre tous les risques de la couverture de base de l'inventaire du ménage.

Les prestations sont limitées à **2'000 CHF par animal blessé**.

H.4.6.2 Jardins

Sont assurés les biens situés à l'extérieur du bâtiment, mais sur le même terrain, à usage privé et non agricole : Pelouses, arbustes d'ornement, buissons, fleurs, arbres, haies (naturelles ou artificielles), statues, fontaines et étangs ainsi que leur contenu (à l'exception des poissons et des animaux) contre tous les risques de la couverture de base de l'inventaire du ménage **jusqu'à 10'000 CHF**.

Ne sont pas assurés les dommages :

- a) causés par des travaux d'amélioration des sols et par l'excavation de fouilles;
- b) qui se sont formés progressivement;
- c) causés par la pression de la grêle et de la neige sur tout type de plantes;
- d) faisant suite à une détérioration malveillante ou des actes de vandalisme, ainsi que de dommages causés par des animaux sauvages non détenus à titre privé.

H.4.6 3 Extension de garantie

a) **Choses assurées**

Sont assurés les appareils électroniques de loisir et les appareils électriques de seconde main achetés en Suisse et appartenant à la personne assurée, **d'une valeur minimale de 300 CHF.**

b) **Validité territoriale**

Pour les appareils mobiles, la couverture d'assurance est valable en Suisse. Pour les appareils fixes, la couverture d'assurance se limite au lieu d'assurance mentionné dans la police.

c) **Début et durée de l'assurance**

En matière d'appareil électronique de loisir: la couverture d'assurance prend effet à l'expiration de la garantie légale de 2 ans, c'est-à-dire 24 mois après la mise en service ou l'achat de l'appareil, et prend fin 5 ans après la mise en service ou l'achat de l'appareil.

Pour les appareils de seconde main: la couverture d'assurance prend effet à partir de la date d'achat de l'appareil et est valable 2 ans. Si l'appareil n'a pas encore 2 ans, la couverture n'est valable qu'après l'expiration de la garantie légale de 2 ans, mais prend fin au plus tard 2 ans après l'achat de l'appareil. L'appareil ne doit pas être âgé de plus de 6 ans au moment de l'achat.

d) **Événement assuré**

Est assurée la perte soudaine et imprévue de l'activité fonctionnelle d'un appareil assuré, à la suite d'un défaut de construction, de matériel, de fabrication ou de calcul (de façon analogue à la garantie du fabricant ou de vente). Cette liste est exhaustive.

e) **Prestations assurées**

En cas de sinistre, la prestation maximale est **limitée à 2'000 CHF.**

En cas de dommage partiel, nous prenons en charge la réparation, y compris les frais de matériel et les frais annexes, ainsi que les éventuels frais de montage et de démontage, dans les limites standards, en cas d'intervention de techniciens sur le site assuré.

En cas de dommage total, nous prenons en charge la valeur de l'appareil assuré au moment de la survenance du dommage. La valeur actuelle est définie comme suit (par mois de fonctionnement):

- 1) 24 – 36 mois : 70 % du prix d'achat initial
- 2) 37 – 48 mois : 50 % du prix d'achat initial
- 3) 49 – 60 mois : 30 % du prix d'achat initial

On parle également de dommage total lorsque la réparation de l'appareil n'est techniquement pas possible ou pas rentable. En cas de dommage total, l'appareil devient notre propriété.

- f) Risques non assurés
- 1) Les dommages et défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. fabricant ou vendeur);
 - 2) Les dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;
 - 3) Les erreurs de montage dues à un travail effectué par un monteur désigné par le fabricant ou le vendeur;
 - 4) Les modifications apportées à l'appareil assuré qui ne sont pas autorisées par le fabricant ou le vendeur;
 - 5) Les dommages et défauts directement imputables au vieillissement ou à l'accumulation excessive de saleté ou d'autres dépôts;
 - 6) Les dommages et défauts dus à un entretien insuffisant ou au non-respect des mesures d'entretien recommandées par le fabricant;
 - 7) Les dommages et défauts résultant d'une utilisation non conforme de l'appareil assuré selon les indications du fabricant;
 - 8) Les dommages et pertes dus à des causes extérieures au matériel;
 - 9) Les défauts esthétiques et défauts n'ayant aucune influence sur le fonctionnement des appareils assurés, ainsi que les dommages causés par brûlure d'écrans.

H.4.6.4 Protection contre la négligence grave

Si cela est convenu dans la police, nous renonçons, en cas de négligence grave à l'origine du sinistre **dans la couverture de base de l'inventaire du ménage**, au droit qui nous revient (art. 14 al. 2 et 3 LCA) de réduire les prestations.

La renonciation à la réduction des prestations ne s'applique pas :

- a) si l'événement assuré présente un lien de causalité avec l'abus d'alcool, de drogues ou de médicament;
- b) si la personne assurée a provoqué intentionnellement le dommage;
- c) pour toutes les prestations de la assurance « Cyber » ainsi que les cas de détérioration, d'altération ou de perte de données propres ou de données de tiers;
- d) pour d'éventuelles réductions suite à une violation des devoirs de diligence (selon l'art. S.2).

H.4.6.5 Extra vol

Les prestations suivantes sont assurées :

a) **Conseil psychologique après un cambriolage / détournement**

La personne assurée peut bénéficier d'un soutien et d'un conseil psychologique, si cela est nécessaire, en raison d'un vol avec effraction ou d'un détournement couvert par l'assurance.

Les prestations comprennent **3 appels** d'une contre-valeur **maximale de 1'000 CHF** et s'appliquent par personne assurée et par événement. Les conseils sont donnés par la fondation Carelink via notre intermédiaire.

Les prestations médicales ainsi que les franchises et quotes-parts des assurances sociales suisses ne sont pas assurées.

b) **Cours d'autodéfense après un détournement**

Sont assurés les frais de participation à un cours d'autodéfense **à concurrence de 500 CHF** après un dommage assuré dû à un détournement.

c) **Nettoyage des locaux et des objets après un vol avec effraction**

Sont assurés **jusqu'à 3'000 CHF** les frais pour le nettoyage des locaux habités à titre privé et des objets utilisés à titre privé au lieu d'assurance par une entreprise de nettoyage après un vol avec effraction assuré (à l'adresse indiquée dans la police), dans la mesure où une couverture d'assurance ne peut pas être revendiquée d'une autre manière pour cela.

d) **Doublement de la somme d'assurance pour le vol simple hors du domicile**

In cas de déplacement (séjour en dehors de la commune de domicile pendant au moins 24 heures avec au moins une nuitée), la somme d'assurance de la couverture « Vol simple hors du domicile » est doublée (art. H.4.2).

Ce doublement ne s'applique pas si les choses assurées sont remises à une entreprise de transport pour être acheminées. De même, le doublement ne s'applique pas aux vélos, vélos électriques et cyclomoteurs légers.

La condition est également que la couverture « Vol simple hors du domicile » soit assurée dans la police.

H.4.7 Home Assistance

L'organisation de prestations de spécialistes ainsi que la prise en charge des frais sont assurées en cas **de situations d'urgence** nécessitant des mesures immédiates, **jusqu'à 1'000 CHF par événement**. Les prestations ne sont fournies que si elles ont été organisées par nos soins.

H.4.7.1 *Lieu assuré*

La couverture d'assurance est valable pour le lieu stipulé dans la police. À l'exception des services de serrurier, les prestations ne sont fournies qu'aux propriétaires d'immeubles ou aux propriétaires par étage (pour ses propres locaux d'habitation).

H.4.7.2 *Événements et prestations assurés*

Sont assurés :

- a) l'organisation en urgence d'un service de serrurier (y compris les frais de main-d'œuvre, de matériel et de déplacement) en cas de :
 - 1) la perte ou l'endommagement de clés, de codes ou de cartes pour les systèmes d'accès électroniques ;
 - 2) les défaillances de serrures de portes d'entrée, de portes de garage ou de portes de balcon qui ne peuvent plus être fermées ou ouvertes ;
 - 3) l'enfermement ou le lock-out accidentel.
- b) l'organisation d'un service de serrurier si une personne assurée n'est pas en mesure (suite à une maladie, un accident, un évanouissement ou un décès) d'ouvrir la porte d'entrée de l'intérieur ;
- c) la réparation en cas de défaillance des installations sanitaires ;
- d) la réparation des installations de chauffage, de climatisation et de ventilation défectueuses ainsi que la fourniture d'éventuels appareils de secours ;
- e) un service de gardiennage et de sécurité lorsqu'il n'est plus possible de fermer provisoirement le logement ou le bâtiment ;
- f) l'enlèvement des nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles.

Ne sont pas assurés :

- a) les frais de réparation définitive du dommage, si celle-ci ne peut pas être effectuée dans le cadre des secours d'urgence organisés ;
- b) l'acquisition de nouveaux appareils, installations et équipements sanitaires ;
- c) la panne de chauffage due à un approvisionnement insuffisant en matériaux de chauffage ;
- d) les coûts des travaux d'entretien et de maintenance périodiquement nécessaires ;

- e) les frais et dommages résultant d'un manque ou d'une absence d'entretien et de maintenance ;
- f) les frais qui font l'objet de contrats de garantie, de service ou d'entretien.

H.4.8 Assurance d'objets de valeur

H.4.8.1 Choses assurées

Sont assurés les objets de valeurs qui appartiennent aux personnes assurées dans la mesure où la valeur individuelle soit **d'au moins 500 CHF et n'excède pas CHF 20'000.**

La valeur déterminante est celle qui avait cours au moment de la conclusion du contrat.

H.4.8.2 Validité territoriale

Les objets de valeur sont assurés au lieu stipulé dans la police, ainsi que dans le coffre-fort de la banque.

Pour les séjours et voyages temporaires ne dépassant pas 2 ans, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

H.4.8.3 Somme d'assurance pour les objets de valeur

La somme d'assurance fixée dans la police doit correspondre à la valeur de tous vos objets de valeur assurés réunis.

Vous devez ajuster cette somme si de nouveaux objets de valeur sont ajoutés ou si la valeur de l'objet a changé.

H.4.8.4 Événements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages :

- a) faisant suite aux événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de mesures prises pour y remédier ;
- b) faisant suite à des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'émeutes, de désordres ou d'attroupements) et de mesures prises pour y remédier ;
- c) causés par des tremblements de terre, des éruptions volcaniques et des modifications de la structure du noyau atomique ;
- d) causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles ;

- e) causés par un affaissement de terrain, un sol de mauvaise qualité, une construction défectueuse, un entretien insuffisant des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, des mouvements de terrain artificiels, le glissement de la neige depuis les toits, les eaux souterraines, la montée et le débordement de cours d'eau, dont l'expérience montre qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins éloignés ;
- f) causé par l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques artificielles, le refoulement des eaux de canalisation, pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable ;
- g) faisant suite aux vols de choses assurées dans des véhicules à moteur non fermés à clé, des aéronefs, des caravanes, des mobil-homes ainsi que des bateaux à moteur et à voile ;
- h) qui relèvent de prestations de garantie contractuelles ou légales ou qui surviennent lorsque les objets assurés sont nettoyés, réparés ou rénovés par des tiers ;
- i) qui surviennent alors que des objets de valeur assurés sont remis à un tiers pour être transportés (lors de déplacements) ou lors d'un changement de domicile ;
- j) faisant suite à une exposition à la lumière, à des influences chimiques ou climatiques, à un changement de couleur ou de dommages à la peinture ;
- k) faisant suite à l'usure du matériel, à la détérioration ainsi qu'à la casse des mouvements d'horlogerie ;
- l) sur les parties de l'appareil qui doivent être régulièrement remplacées ainsi que sur les fusibles, piles non rechargeables et supports de données interchangeables ;
- m) causés par la perte ou la détérioration de données sauvegardées sur des supports de données ;
- n) causés par des virus informatiques ;
- o) faisant suite à un vol causé par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance ;
- p) faisant suite à un détournement, une soustraction, une réalisation forcée en vertu du droit de poursuites ou d'une confiscation par des organes de l'État ;
- q) causés par des rongeurs ou de la vermine ;
- r) causés par des souillures ou dommages (excréments, vomissements, matières fécales, griffures, morsures, etc.) causés par vos propres animaux domestiques ou ceux de tiers.

H.4.8.5 Franchise

La franchise convenue par sinistre est CHF 200.

Une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

H.4.8.6 Objets de valeur assurés

Nous assurons les objets de valeur suivants :

- a) Bijoux et montres ;
- b) Appareils électriques : appareils photo y compris les objectifs, téléviseurs, PC y compris l'écran, ordinateurs portables, vidéoprojecteurs, drones (< 25 kg), appareils auditifs ;
- c) Objets design : sacs à main, petite maroquinerie, chaussures, ceintures, lunettes, lunettes de soleil ;
- d) Instruments de musique.

Cette liste est exhaustive.

H.4.8.7 Événements assurés

Sont assurés les événements suivants :

- a) **Dommmages soudains**
Sont assurés la destruction et détérioration imprévues et soudaines de toute nature d'origine externe.

- b) **Vol**
Sont assurés les dommages qui sont incontestablement prouvés par des traces, des témoins ou selon les circonstances.
 - 1) **Vol avec effraction**
Vol d'usage de biens par des auteurs qui s'introduisent par effraction dans un immeuble ou une pièce d'un immeuble ou y fracturent un contenant fermé.
L'accès à des véhicules de toutes sortes par effraction (y compris les remorques) est considéré comme vol simple (En Complément à H.3.2 b).
 - 2) **Détroussement**
Vol commis avec menace ou emploi de la violence contre vous ou une personne exerçant une activité dans votre ménage ainsi que vol en cas d'incapacité à résister par suite de décès, d'évanouissement ou d'accident (En Complément à H.3.2 b).
 - 3) **Vol simple**
Vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détroussement.

c) **Perte, égarement, disparition**

Sont assurés les dommages survenant lorsque les objets de valeur assurés sont perdus ou égarés ou disparaissent d'une autre manière.

Cette couverture ne s'applique qu'aux objets suivants :

- 1) bijoux et montres ;
- 2) appareils auditifs ;
- 3) lunettes ;
- 4) instruments de musique.

Cette liste est exhaustive.

H.4.8.8 Calcul de l'indemnité

En cas de dommage total, la valeur de remplacement est la valeur à neuf mais au maximum la somme d'assurance convenue, qui est mentionnée dans la police. Une valeur affective personnelle n'est pas prise en compte.

En cas d'objets partiellement endommagés, les frais de réparation sont indemnisés au maximum, ainsi que toute moins-value éventuelle. Nous pouvons à notre choix faire procéder aux réparations nécessaires, indemniser en nature ou verser l'indemnité en espèces.

H.4.8.9. Limitation des prestations

Les limitations de prestations suivantes s'appliquent à la somme des objets assurés par événement.

a) **Limitation des prestations à 10'000 CHF**

En cas de vol d'objets assurés dans des véhicules à moteur, des aéronefs, des caravanes, des mobil-homes ainsi que des bateaux à moteur ou à voile fermés à clé, la **prestation est limitée à 10'000 CHF**.

b) **Limitation des prestations à 50'000 CHF**

Si la valeur totale des bijoux et montres assurés dépasse **50'000 CHF**, nous ne sommes tenus qu'au-delà de ce montant :

- 1) si les bijoux et les montres sont portés ou font l'objet d'une surveillance personnelle permanente ;
- 2) sont volés dans un contenant sécurisé fermé à clé. Par contenant sécurisé, on entend : coffres-forts de plus de 100 kg ou coffres-forts emmurés. Les clés ou les codes des serrures à combinaison des contenants concernés doivent être soigneusement conservés dans un autre local ou portés par les personnes responsables.

H.4.9

Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs

H.4.9.1 Choses assurées

L'assurance couvre les dommages pour les cyclomoteurs (art. 18 a) OETV), et cyclomoteurs légers (art. 18 b) OETV) et vélos (ci-après « objet assuré ») qui sont en possession ou la propriété de la personne assurée.

Les objets suivants peuvent être assurés :

- a) vélos ;
- b) cyclomoteurs ;
- c) cyclomoteurs légers (vélos électriques, scooters électriques, trottinettes électriques, etc.)

Sont également assurés les accessoires fixés à l'objet assuré pour lesquels un outil est nécessaire pour le montage ou le démontage (p. ex. siège pour enfant, éclairage par dynamo, porte-bagages) ainsi que les batteries de vélos électriques.

H.4.9.2 Validité territoriale

Les objets assurés sont assurés au lieu stipulé dans la police.

Pour les séjours et voyages temporaires ne dépassant pas 2 ans, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

L'assistance est limitée aux événements qui surviennent en Suisse.

H.4.9.3 Somme d'assurance

La somme d'assurance fixée dans la police doit correspondre à la valeur de tous vos objets assurés réunis (y compris les éventuels accessoires fixes).

Vous devez ajuster cette somme si des nouveaux objets sont ajoutés.

H.4.9.4 Événements non assurés

Ne sont pas assurés les dommages :

- a) faisant suite aux événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de mesures prises pour y remédier ;
- b) faisant suite à des troubles civils (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'émeutes, de désordres ou d'attroupements) et de mesures prises pour y remédier ;
- c) qui surviennent alors que les objets assurés sont remis à un tiers pour être transportés (lors de déplacements) ou lors d'un changement de domicile ;

- d) faisant suite à un vol causé par des personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance ;
- e) faisant suite à une incapacité de conduire imputable à la consommation d'alcool ou de drogues ;
- f) en cas de violation des obligations fondamentales de diligence (p. ex. en cas de sécurisation inappropriée de l'objet assuré, si l'absence d'entretien nuit à la sécurité de fonctionnement de l'objet assuré, en cas de surcharge et de modifications non autorisées)
- g) en cas de violation des règles de circulation prévues par la loi sur la circulation routière ou en cas de conduite sur la voie publique sans autorisation correspondante ;
- h) pour les trajets effectués sans plaque d'immatriculation prescrite par la loi ou avec des plaques d'immatriculation non valables ;
- i) en cas de participation à des courses, des rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'en cas d'entraînements correspondants ;
- j) en cas de participation à des activités téméraires au cours desquelles le participant ainsi que l'objet assuré et ses accessoires sont exposés à des risques accrus (telles que Downhill, FourCross, BMX, Dirtjump ou autres disciplines sur des parcours similaires) ;
- k) causés lors de la pratique de tout sport cycliste (p. ex. course cycliste, cyclo-cross, course de gravel, trial, etc.)
- l) qui sont survenus avant la conclusion du contrat ;
- m) de nature purement esthétique (rayures, etc.) sans influence sur la capacité de circuler de l'objet assuré ;
- n) causés par l'usure ;
- o) faisant l'objet de prétentions couvertes par un autre contrat d'assurance ou par un prestataire de services (subsidiarité). Dans ce cas, nous n'indemnisons que la partie qui n'est pas couverte par l'autre assureur ou prestataire de services (assurance complémentaire).

H.4.9.5 Choses non assurées

Ne sont pas assurés les :

- a) objets transportés (par exemple, bagages);
- b) remorques tractées par l'objet assuré;
- c) accessoires qui ne sont pas fixés, à l'exception des batteries de vélos électriques;
- d) véhicules utilisés à des fins commerciales (p. ex. les vélos en partage et les services de livraison).

H.4.9.6 Franchise

La franchise s'élève toujours à **10 % du montant du sinistre, avec un minimum de 200 CHF et un maximum de 500 CHF** par objet assuré et par événement.

Une éventuelle limitation des prestations n'est appliquée qu'après déduction de la franchise.

H.4.9.7 Événements assurés

Sont assurés les événements suivants :

- a) **Dommmages soudains**
Sont assurés les dommages causés à l'objet assuré et aux accessoires qui y sont fixés à la suite d'un endommagement ou de la destruction imprévue et soudaine de toute nature.
- b) **Vol**
Sont assurés le vol avec effraction, le détournement et le vol simple de l'objet assuré.

H.4.9.8 Prestations assurées

Les prestations sont limitées à deux sinistres au total par année d'assurance.

- a) **Dommmage total**
En cas de dommage total, l'indemnité est calculée sur la base du montant nécessaire à l'acquisition d'un objet neuf, qualitativement et techniquement aussi identique que possible au moment du sinistre (valeur à neuf), déduction faite de la valeur des résidus. L'indemnité est toutefois limitée à la somme d'assurance mentionnée dans la police. La valeur d'affection personnelle n'est pas prise en compte.
- b) **Dommmage partiel**
En cas de dommages partiels, les frais de réparation nécessaires à la remise en état de fonctionnement sont pris en charge, mais ne peuvent dépasser la valeur d'une nouvelle acquisition au moment du sinistre. Si vous renoncez à la réparation de l'objet assuré, l'indemnité se fait sur la base des frais de réparation estimés.

En cas de vol de batterie (hors vol de vélo), le tableau d'indemnité suivant est appliqué :

Année d'utilisation*	Indemnité
Année 1	Valeur à neuf
Année 2	75 % de la valeur à neuf
Année 3	50 % de la valeur à neuf
Année 4	25 % de la valeur à neuf
À partir de la 5e année	0 % de la valeur à neuf

* à partir de la date d'achat du nouveau vélo et / ou de la nouvelle batterie. Pour les vélos et / ou batteries d'occasion, l'indemnité maximale est limitée au prix payé au moment de l'achat.

H.4.9.9 Couvertures complémentaires – Assistance (si convenu contractuellement)

Sont assurés les frais encourus en raison de l'empêchement de poursuivre son déplacement à la suite d'une panne ou d'un accident :

- a) transport de l'objet assuré jusqu'à un atelier spécialisé officiel ou à votre domicile en cas d'accident ou de panne en Suisse ;
- b) les frais de retour à votre lieu de résidence en Suisse ;
- c) les frais supplémentaires pour poursuivre le déplacement ;
- d) la location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie pendant la durée de la réparation. Les coûts sont toujours limités à **800 CHF par événement**.

Le transport de l'objet assuré, les frais de retour et les frais supplémentaires pour poursuivre le déplacement sont limités **au total à 300 CHF maximum par événement**.

Aucune prestation d'assurance n'est versée :

- a) en cas d'actions de sauvetage et de dégagement de personnes, de vélos ou de vélos électriques, etc. ;
- b) en cas de prestations d'un service de sauvetage et d'ambulance ;
- c) en cas de panne due à une batterie vide.

P Assurance responsabilité civile privée (si convenue dans le contrat)

P.1 Généralités

P.1.1

Personnes assurées

Sont assurés selon ce qui est convenu dans la police :

- vous, en tant que preneur d'assurance seul (assurance individuelle) ou
- vous et toutes les personnes enregistrées à la même adresse à condition qu'elles vivent avec vous en ménage commun ou qu'elles reviennent régulièrement dans le ménage en tant que résidents hebdomadaires (assurance pour plusieurs personnes).

Sont aussi assurés, indépendamment de la variante assurance individuelle ou assurance pour plusieurs personnes :

- les enfants mineurs qui résident temporairement chez vous ;
- le personnel domestique privé et les aides ménagères pour les dommages qu'ils causent à des tiers dans l'exercice de leur activité professionnelle dans votre sphère privée.

P.1.2

Assurance de prévoyance

Si l'assurance a été conclue pour un individu seul, ce qui suit s'applique :

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, **la protection d'assurance** s'applique automatiquement aussi aux personnes vivant dans le même ménage **jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance.**

Pendant ce laps de temps, vous devez nous demander une transformation en une assurance pour plusieurs personnes.

P.1.3

Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

P.1.4

Dommmages assurés

Dans le cadre des qualités assurées, nous protégeons votre patrimoine des conséquences financières découlant de prestations légales de tiers pour :

- a) les dommages corporels à la suite d'homicide involontaire ou de la blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes ;
- b) les dommages matériels résultant de la destruction, de la détérioration ou de la perte de biens qui appartiennent à des tiers. Sont assimilés aux dommages matériels l'homicide involontaire, la blessure ou une autre atteinte à la santé des animaux.
- c) les dommages pécuniaires, c'est-à-dire les dommages quantifiables en argent, lorsqu'ils sont imputables à un dommage corporel ou matériel assuré.

P.1.5 Prestations assurées

Seules sont assurées les prétentions fondées sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile.

L'assurance comprend la satisfaction des prestations justifiées et la défense contre des prétentions injustifiées.

Sont également assurés les coûts de prévention des dommages, c.-à-d. les coûts à votre charge et devant être consentis pour empêcher par des mesures appropriées un sinistre assuré, mais imprévu et imminent.

Pour les dommages corporels et matériels ainsi que les coûts de prévention de dommage, **ces prestations sont limitées, par sinistre, à la somme d'assurance spécifiée dans la police**, les éventuels intérêts de dommages, frais d'expertises, d'avocat, de justice et similaires étant inclus.

L'ensemble de tous les dommages résultant d'une même cause est considéré comme un événement, sans qu'il soit tenu compte du nombre de personnes lésées.

P.1.6 Couverture à la demande

Si vous le souhaitez, nous prenons en charge les dommages suivants jusqu'à un montant de **100'000 CHF**, même **s'il n'existe aucune responsabilité civile légale** :

- a) les dommages corporels et matériels causés par des enfants assurés incapables de discernement ou dont la capacité de discernement est limitée, ainsi que par les membres du ménage ;
- b) les dommages corporels et matériels causés par des animaux domestiques des personnes assurées donnés temporairement en garde. De tels dommages sont également assurés s'ils sont causés à la personne effectuant cette garde temporaire (mais n'exerçant pas à titre professionnel). Si la garde dure plus d'un mois, les dommages survenant après l'expiration d'un mois ne sont plus couverts ;
- c) **jusqu'à 2'000 CHF** pour les dommages résultant d'actes de complaisance : Les prétentions de tiers pour la partie du dommage pour laquelle il n'existe pas de responsabilité légale.

P.1.7 Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions :

- a) découlant de dommages qui vous concernent vous, vos colocataires ou vos affaires ;
- b) à la suite d'un acte criminel ou d'un délit ou de leur tentative commis intentionnellement au sens du Code pénal suisse ;
- c) découlant de dommages dus à l'usure ;
- d) découlant de dommages dont la survenance était très vraisemblable ou a été acceptée ; ainsi que les dommages causés à la suite d'un abus de drogue et / ou d'alcool ;

- e) résultant de la responsabilité civile en tant que détenteur, conducteur ou utilisateur de toutes sortes de véhicules à moteur (y compris les remorques qu'ils tractent), véhicules nautiques et aéronefs de tout genre (parachutes, planeurs de pente, parapentes ou ailes delta compris), pour lesquels une assurance responsabilité civile est obligatoire en Suisse, ou le serait s'ils étaient ou devaient être immatriculés en Suisse, dans la mesure où de telles prétentions ne sont pas expressément assurées par le présent contrat (sous réserve de l'art. P.2.16, art. P.2.18, art. P.2.19, art. P.2.20, art. P.3.1);
- f) découlant de dommages survenant lors de courses sur circuits;
- g) résultant de l'altération (telle que modification, effacement, perte ou mise hors d'usage) de logiciels ainsi que de données traitées ou stockées électroniquement, à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'un dommage assuré au niveau des supports de données;
- h) découlant de dommages dus à l'effet progressif du temps, des températures, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de vibrations sur des choses;
- i) découlant de dommages en rapport avec la transmission de maladies contagieuses de l'homme, des animaux et des plantes;
- j) découlant de dommages devant être directement ou indirectement imputés à l'amiante ou à des matériaux contenant de l'amiante;
- k) découlant d'une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales et en cas de non-accomplissement des obligations contractuelles ou légales;
- l) découlant de dommages en rapport avec une fonction et activité officielle ou professionnelle (hormis activité professionnelle indépendante assurée selon l'art. P.2.4);
- m) découlant de dommages en rapport avec la participation active à des rixes et des bagarres;
- n) pour les préjudices patrimoniaux purs qui ne peuvent pas être imputés à un dommage corporel ou matériel assuré;
- o) pour les frais de suppression d'un état de fait dangereux et pour les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace;

- p) découlant de dommages causés par des masers, laser ou rayons ionisants;
- q) en rapport avec des clés professionnelles confiées ou d'autres systèmes de fermeture (p. ex. badges).

Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées pour des dommages :

- a) sans que vous soyez légalement responsable ;
- b) provoqués par des personnes mineures qui résident temporairement chez des tiers ;
- c) causés par des animaux donnés temporairement en garde ;
- d) pour lesquels vous, en tant qu'employeur de personnel domestique privé ou auxiliaires, êtes responsable ;
- e) pour lesquels vous êtes responsable en tant que maître de l'ouvrage.

P.1.8 Franchises

La franchise convenue par sinistre pour les couvertures de l'assurance responsabilité civile privée est déclarée dans la police. En outre, les dispositions dérogatoires s'appliquent alors pour les sinistres suivants :

- a) dommages de locataires : 200 CHF par événement ;
- b) dommages aux objets confiés : 200 CHF par événement ;
- c) responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers : 500 CHF par événement ;
- d) conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers : 500 CHF par événement ;
- e) locataires de chevaux de tiers : 500 CHF par événement ;
- f) dommages corporels : 0 CHF.

P.2 Qualités assurées – couverture de base

Nous vous accordons la protection d'assurance suivante :

P.2.1 Particulier

Est assurée la responsabilité civile légale pour les conséquences d'un comportement dans la vie privée.

P.2.2 Chef de famille

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que chef de famille, c.-à-d. les dommages dont vous êtes responsable conformément aux dispositions légales en tant que chef de famille.

Est également incluse dans l'assurance familiale, la responsabilité civile d'un tiers en tant que chef de famille à titre non-professionnel pour les dommages que vos enfants ou colocataires mineurs causent alors qu'ils se trouvent temporairement chez ce tiers.

P.2.3
Employeur de personnel domestique

Est assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers par des employés privés travaillant dans votre ménage dans l'exécution d'une tâche ou de son activité professionnelle.

Ne sont pas assurés les entrepreneurs indépendants et les professionnels ainsi que leurs employés qui effectuent des travaux pour vous.

P.2.4
Personne exerçant une activité professionnelle indépendante

Est assurée la responsabilité civile légale découlant des activités professionnelles suivantes, dont l'énumération est exhaustive, à condition que le revenu brut ne dépasse pas 24'000 CHF.

En cas de sinistre, vous devez prouver le revenu brut.

Ne sont pas assurés les dommages et prétentions :

- a) inhérents à l'industrie / aux groupes professionnels : chimie, physique, planification et construction, médecine et médecine alternative (par exemple, massages, chiropraxie, naturopathie, physiothérapie et autres), traitement cosmétique et modifications corporelles en tout genre (comme les piercings, les tatouages, les implants transdermiques, les traitements au laser et autres) ;
- b) en relation avec une exploitation agricole, lors d'activités de guide de montagne indépendant ; chasseurs ; ou de participation à des manifestations équestres ; dommages causés à des chevaux de tiers ; ou causés en tant que détenteur et utilisateur d'engins de sport aérien (parachutes, parapentes) ;
- c) d'activité lucrative soumise à autorisation exercée sans autorisation correspondante ;
- d) d'exécution de contrats ou d'indemnisation parce qu'un contrat n'a pas été exécuté ou ne l'a pas été correctement ;
- e) en rapport avec des sports dangereux. Les sports dangereux sont définis par les directives de la Suva ;
- f) de la cession de brevets, de licences, de résultats de recherche et de formules de tiers ;
- g) sur les antiquités, les objets d'art et les valeurs pécuniaires telles que l'argent liquide, les titres, les pierres précieuses et les perles ;

- h) causés par le tir de feux d'artifice;
- i) les dommages aux objets ayant été pris en charge pour utilisation, traitement, garde ou transport ou pour d'autres raisons ou ayant été loués, pris en leasing ou affermés;
- j) les dommages causés à des objets à la suite de l'exécution ou de l'omission d'une quelconque activité les impliquant (p. ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule);
- k) en dérogation à l'article P.1.3 (validité mondiale), les prétentions découlant de dommages causés aux États-Unis ou au Canada ou y survenant;
- l) la responsabilité civile pour les dommages en rapport avec une activité indépendante extra-professionnelle si le revenu brut dépasse 24'000 CHF.

P.2.5 Propriétaire de bâtiment

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire ou bénéficiaire (mais pas propriétaire par étages) de bâtiments habités en propre sans locaux commerciaux, en Suisse. L'assurance englobe les immeubles comportant au maximum 3 habitations (**y compris les propriétaires de maisons de vacances**). Sont aussi assurés la surface de terrain non construite appartenant au bâtiment ainsi que les bâtiments annexes ne servant pas à des buts lucratifs.

La couverture d'assurance s'applique en outre aux **dommages dus à des installations de citernes**. Sont considérés comme dommage de citernes, les dommages en rapport avec des installations dans lesquelles sont stockées ou transportées des substances polluantes pour les sols et les eaux (telles que carburants et combustibles liquides, acides, bases et autres produits chimiques).

Ne sont pas couvertes les dépenses pour :

- a) la détection de fuites;
- b) le vidage et le remplissage des installations;
- c) les coûts de réparations et de modifications s'y rapportant.

Vous êtes tenu de veiller à ce que les installations de citernes soient professionnellement entretenues et maintenues en marche. Les dysfonctionnements d'exploitation doivent être éliminés sur-le-champ. Les réparations nécessaires doivent être immédiatement effectuées et l'ensemble des installations doit être soumis à un nettoyage et une révision par des spécialistes conformément aux délais légaux ou administratifs. Si ces obligations d'entretien ne sont pas remplies, la couverture d'assurance tombe.

P.2.6
Propriétaire par étages

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'habitation à usage propre en Suisse, en propriété par étages. La couverture d'assurance s'applique à condition que la communauté des propriétaires ait contracté une assurance responsabilité civile de bâtiment séparée et que le dommage dépasse la limite de couverture de cette assurance :

- a) pour les dommages causés à la propriété commune déduction faite de la quote-part de propriété;
- b) pour les dommages de tiers dans le cadre de la quote-part de propriété.

Sont également assurées les prétentions si une assurance responsabilité civile a été conclue pour la communauté des propriétaires ou la copropriété qui a été suspendue ou annulée en raison du non-paiement des primes sans l'intervention et à l'insu des preneurs d'assurance (p. ex. en raison de détournement, faillite de la gérance d'immeubles).

P.2.7
Copropriétaire
(part de copropriété
uniquement)

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que copropriétaire d'appartements ou d'immeubles habités en nom propre en Suisse, au maximum jusqu'à votre part de copropriété inscrite au registre foncier (quote-part).

Ne sont pas assurées toutes les prétentions pour des dommages dont les copropriétaires sont solidairement responsables, dans la mesure où elles dépassent la part de copropriété (quote-part) du preneur d'assurance inscrite au registre foncier.

P.2.8
Propriétaire de
biens-fonds

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire privé de terrains non bâtis et à usage non commercial.

P.2.9
Propriétaire de
mobil-homes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire privé de mobil-homes ou de caravanes non immatriculées à emplacement fixe.

P.2.10
Maître d'ouvrage

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que maître d'ouvrage de travaux de transformation et d'extension selon le Code des frais de construction 1-4 (tels que travaux de démolition, de terrassement ou de construction) dont le coût total de construction, y compris les prestations propres et les honoraires, **ne dépasse pas 200'000 CHF.**

Ne sont pas assurés :

- a) les projets de construction dont le montant total (CFC 1-4) est supérieur à 200 000 CHF cela signifie qu'en cas de dépassement de ce montant, la couverture d'assurance est entièrement supprimée);
- b) les travaux de terrassement dans des zones et sur des pentes présentant des risques de glissement, de chute ou d'écoulement tels que les éboulements et les coulées de boue;
- c) les prétentions de tiers pour des dommages causés lors de projets de construction dans le génie civil et de forages de sondes géothermiques de plus de 400 mètres de profondeur;
- d) les coûts des mesures nécessaires prises en raison du gel, de la neige ou de la formation de glace;
- e) les prétentions pour des dommages sur des biens causés par une action graduelle, par exemple par de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs, l'humidité ou des liquides.

P.2.11 Locataire

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que :

- a) locataire de bâtiments ou de locaux résidentiels habités en propre ainsi qu'utilisateur d'éléments et installations d'usage commun;
- b) locataire de chambres d'hôtel, de résidences de vacances ou de maisons de vacances ainsi que de mobile-homes non immatriculés à emplacement fixe. Les dommages à l'ensemble des effets de ménage et du mobilier loués du domicile non permanent sont également assurés;
- c) locataire ou preneur à bail de terrains non construits tels que jardins familiaux, plantations et forêt.

N'est pas assurée la responsabilité civile pour dommages résultant de modification délibérée de la chose louée ainsi que la remise en état d'origine.

Si l'assurance a été souscrite pendant la durée de location et qu'il n'y a pas d'assureur précédent, les dommages assurés ne seront indemnisés que proportionnellement à la durée du contrat.

P.2.12
Sportif amateur

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la pratique d'un sport et en tant que sportif amateur.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages :

- a) causés en tant que chasseur;
- b) causés en tant que sportif professionnel;
- c) causés au cheval utilisé ainsi qu'à sa selle, son harnachement et à l'équipement de transport;
- d) causés lors de la participation à des manifestations équestres (concours, compétitions, courses, saut d'obstacles, etc.);
- e) causés par l'utilisation de karts;
- f) en rapport avec la pratique de parachutisme, deltaplane, parapente, du vol libre et tous les types de sports extrêmes tels que base jumping et bungee jumping, canyoning, ski extrême, snow-rafting et river-rafting, descentes avec mountain bikes ou city bikes, building, etc. (Cette énumération n'est pas exhaustive).

P.2.13
**Membre de l'armée,
de la protection civile et
des sapeurs-pompiers**

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que membre de l'armée, de la protection civile, des samaritains et des services de défense en Suisse.

Ne sont pas assurées :

- a) les prétentions pour dommages causés au matériel des sapeurs-pompiers, des militaires ou de la protection civile;
- b) la responsabilité civile pour dommages causés par des personnels appartenant à l'armée suisse ou à la protection civile suisse lors d'actions de guerre ou en tant que membre d'une armée étrangère.

P.2.14
Détenteur d'armes

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur d'armes, exclusion faite, toutefois, de la chasse et de manifestations de chasse sportive.

P.2.15
Détenteur d'animaux

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur d'animaux, tels que chiens, chats, moutons, chèvres, chevaux, abeilles ainsi que serpents et autres animaux domestiques habituels à condition que les réglementations officielles concernant leur détention soient respectées.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages causés :

- a) en tant que détenteur d'animaux utilisés à des fins lucratives ;
- b) en tant que détenteur d'animaux utilisés pour la chasse ;
- c) en tant que détenteur d'animaux sauvages ou venimeux ;
- d) en tant que détenteur de chevaux de course ;
- e) lors de la participation à des manifestations équestres (concours, compétitions, courses, saut d'obstacles, etc.).

P.2.16
Responsabilité civile
découlant de l'utilisation
de vélos, vélos électriques
et cyclomoteurs

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteurs et utilisateurs de vélos, vélos électriques et cyclomoteurs, dans la mesure où aucune assurance responsabilité civile n'est légalement prescrite.

S'il existe une assurance responsabilité civile obligatoire, les prétentions sont assurées pour la partie du dommage qui dépasse la somme assurée par l'assurance légale.

Les dommages causés à de tels véhicules sont assurés s'ils ne sont pas la propriété d'une personne assurée et s'ils ne sont pas loués, pris en leasing ou empruntés pendant plus de 4 semaines.

Cette couverture d'assurance s'applique **par analogie aux bicyclettes avec moteur auxiliaire**, vélos électriques et fauteuils roulants avec moteur électrique dans la mesure où ils sont assimilés à la catégorie des bicyclettes ou cyclomoteurs en ce qui concerne leur limitation de puissance (immatriculation par l'autorité compétente).

N'est pas assurée la responsabilité civile pour les dommages causés en tant qu'utilisateurs de vélos, vélos électriques et cyclomoteurs pour lesquels l'assurance prescrite par la loi n'a pas été souscrite ou pour lesquels le conducteur n'est pas en possession du permis de conduire prescrit.

P.2.17
Responsabilité civile
découlant de l'utilisation
de véhicules aquatiques
et d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile légale en tant que détenteur et utilisateur de bateaux, planches de surf, pédalos, aéronefs, (à l'exception des drones et des modèles réduits d'avions), appareils volants et projectiles en tous genres pour lesquels la loi ne prescrit pas d'assurance responsabilité civile.

Ne sont pas assurés les dommages matériels des passagers.

P.2.18

Responsabilité civile résultant de l'utilisation de drones et de modèles réduits d'avions

L'assurance couvre la responsabilité civile légale en tant qu'utilisateur **de drones** jusqu'à un poids total maximal de **25 kg** et de **modèles réduits d'avions** jusqu'à un poids total maximal de **30 kg**, pour autant que toutes les prescriptions légales aient été respectées par le détenteur / l'utilisateur.

Ne sont pas assurés :

- a) les prétentions en responsabilité civile découlant d'activités professionnelles indépendantes dont le revenu brut est supérieur à 24 000 CHF ;
- b) les prétentions en responsabilité civile pour lesquelles vous n'avez pas respecté les obligations de diligence (selon l'art. S.2)

P.2.19

Responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules tendance (p. ex. trottinette électrique)

Sont assurés les dommages causés par une personne assurée lors de l'utilisation d'un véhicule à tendance pour lequel aucune assurance responsabilité civile légale n'est prescrite (ou ne le serait si ce véhicule était immatriculé en Suisse).

Les dommages causés à de tels véhicules tendance sont assurés s'ils ne sont pas la propriété d'une personne assurée et s'ils ne sont pas loués, pris en leasing ou empruntés pendant plus de 4 semaines.

Ne sont pas assurés les dommages :

- a) causés à des véhicules tendance mis à votre disposition en qualité de membre d'associations ;
- b) résultant de la violation des règles de circulation prévues par la loi sur la circulation routière ;
- c) causés lors de trajets sur la voie publique sans autorisation correspondante.

P.2.20

Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers

Est assurée la responsabilité civile en tant qu'utilisateur à titre gratuit, occasionnel, non habituel de véhicules à moteur de tiers immatriculés en Suisse jusqu'à 3'500 kg de poids total.

L'assurance comprend l'utilisation à court terme jusqu'à une durée ininterrompue de 28 jours au maximum. Les prétentions contre l'assuré en tant que détenteur ou passager de véhicules de tiers ne sont assurées que dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule.

Est également assurée la surprime qui, pour l'assurance responsabilité civile souscrite du véhicule concerné, résulte de la rétrogradation réelle dans le système des degrés de prime

(rétrogradation de bonus) ainsi que la franchise contractuelle imposée au preneur d'assurance par son assureur responsabilité civile véhicules à moteur.

La surprime se calcule sur la base du nombre d'années d'assurance nécessaire pour récupérer le degré de prime valable avant le sinistre. Pour ce faire, on s'appuie sur la prime de base et sur le degré de prime valables au moment du sinistre.

D'éventuels autres dommages ne sont pas pris en compte.

N'est pas assurée la responsabilité civile pour les dommages causés :

- a) en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur et pour lesquels il n'a pas été souscrit d'assurance légalement obligatoire;
- b) en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers lorsque le véhicule est utilisé pour des trajets non autorisés par la loi, les autorités ou le détenteur ainsi qu'en cas de conduite d'un véhicule par des personnes qui ne sont pas en possession du permis de conduire prescrit pour de tels véhicules ou en tant qu'élève conducteur sans l'accompagnateur prescrit par la loi;
- c) en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers en cas de participation à des courses, rallyes et compétitions similaires ainsi que lors de courses d'entraînement ou autres trajets sur des circuits;
- d) à des choses transportées avec un véhicule à moteur;
- e) causés au véhicule lui-même ou aux pièces qui en font partie, aux remorques et aux véhicules remorqués ou poussés (sous réserve de l'art. P.3.1)
- f) les prétentions pour des dommages en rapport avec l'utilisation d'un véhicule détenu ou conduit régulièrement ou loué à titre onéreux par vous-même, votre employeur ou l'armée

En outre, des réductions de prestations d'assurance responsabilité civile pour véhicules à moteur souscrite pour un véhicule utilisé occasionnellement ne sont pas assurées.

P.2.21

Dommmages aux objets confiés (dommmages dits de surveillance)

Sont assurés les dommmages causés aux biens mobiliers de tiers que vous avez reçus temporairement à des fins d'utilisation, de traitement, de garde ou de transport.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant :

- a) de dommmages causés aux choses reçues sans droit ;
- b) de dommmages causés aux choses qui font l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing-vente ou d'un leasing, d'une réserve de propriété ou qui sont reçues ou utilisées à des fins de formation ou professionnelles ;
- c) de dommmages causés à des choses avec lesquelles vous exercez une activité rémunérée ;
- d) de la perte d'objets de valeur, d'argent, de papiers-valeurs, de cartes de crédit et de fidélité, de documents et de plans, de logiciels, de supports de son, d'images et de données reçus à des fins quelconques ;
- e) de dommmages causés à des véhicules à moteur (y compris les remorques qu'ils tractent), véhicules nautiques et aéronefs, cyclomoteurs, vélos, vélos électriques, véhicules tendance (p. ex. gyropodes électriques, trottinettes électriques, scooters électriques et similaires), planches à voile, deltaplanes, parapentes et modèles réduits d'aéronefs reçus à des fins quelconques (sous réserve de l'art. P.2.16, art.P.2.19 et art. P.3.1) ;
- f) de dommmages causés à des chevaux loués, empruntés, gardés ou montés pour le compte d'autrui et aux équipements d'équitation ou de transport qui en font partie (sous réserve d'un accord spécial dans la police conformément à l'art.P.3.2) ;
- g) les choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée.

P.3 Couvertures complémentaires (si convenues dans le contrat)

P.3.1 Conducteur occasionnel de véhicules à moteur de tiers

Sont assurés les dommages causés à des véhicules à **moteur de tiers jusqu'à 3'500 kg** de poids total (sans les remorques qu'ils tractent) utilisés occasionnellement et immatriculés en Suisse ou dans l'UE. L'assurance comprend l'utilisation à court terme jusqu'à une durée ininterrompue de **28 jours au maximum**.

S'il existe une assurance casco collision pour le véhicule, nous prenons en charge :

- a) une éventuelle franchise contractuelle de l'assurance casco ;
- b) une éventuelle surprime résultant de la rétrogradation de bonus de l'assurance casco. La surprime se calcule sur la base du nombre d'années d'assurance nécessaire pour récupérer le degré de prime valable avant le sinistre. Pour ce faire, on s'appuie sur la prime de base et sur le degré de prime valables au moment du sinistre. D'éventuels autres dommages ne sont pas pris en compte.

S'il n'existe pas une assurance casco collision pour le véhicule, nous prenons en charge :

- a) les frais de réparation, les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche approprié pour les travaux entrant en considération et les taxes de stationnement **jusqu'à 500 CHF au maximum** ;
- b) dans le cas d'un sinistre assuré survenant à l'étranger, également d'éventuels droits de douane ou le rapatriement du véhicule **jusqu'à 1'000 CHF** si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours.

Si les frais de réparation atteignent ou dépassent la valeur vénale du véhicule, nous indemnisons sa valeur de rachat. L'indemnité s'élève au maximum au prix d'achat payé pour le véhicule. Une franchise convenue et la valeur des restes sont déduites de l'indemnité calculée.

Sont également assurés les frais pour un véhicule de location / remplacement de même valeur, pendant la durée de la remise en état du véhicule de tiers utilisé. Ces prestations **sont limitées à 1'000 CHF par sinistre**.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance responsabilité civile privée (art. P.1.7) :

- a) les dommages aux véhicules de location et de partage, aux véhicules et objets de l'employeur ou d'une entreprise de l'industrie des véhicules à moteur ainsi que les véhicules poussés ou tractés ;
- b) les dommages causés lors de trajets effectués par un assuré contre rémunération ;

- c) les dommages causés pendant un cours d'auto-école ou lors de l'examen de conduite officiel ;
- d) les prétentions récursoires de tiers et l'acceptation d'une réduction des prestations ou d'un recours pour négligence grave ;
- e) les dommages dus à l'avarie, la rupture ou l'usure sur le véhicule utilisé, notamment aussi le bris de ressorts résultant des vibrations subies par le véhicule sur la route, les dommages résultant d'un manque de lubrifiant, dommages dus à l'absence, la perte ou le gel de l'eau de refroidissement ;
- f) les frais pour des véhicules de location et de remplacement.

P.3.2 Locataire de chevaux de tiers

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages accidentels causés à des chevaux empruntés, loués, gardés provisoirement ou montés pour le compte d'autrui ainsi qu'à leur équipement d'équitation et de transport.

L'assurance couvre des prétentions découlant :

- a) du traitement vétérinaire du cheval ;
- b) de la diminution de la valeur ;
- c) du décès ;
- d) de la perte commerciale en cas d'impossibilité temporaire de l'utiliser ;
- e) des équipements d'équitation et de transport.

Les prestations pour le traitement vétérinaire du cheval, la diminution de sa valeur et son décès sont **limitées** dans leur ensemble à **30'000 CHF** par sinistre.

En cas d'incapacité temporaire d'utilisation du cheval, nous indemnisons en outre, en fonction du degré de responsabilité, **40 CHF par jour calendaire** à titre d'indemnité journalière.

En cas de destruction, d'endommagement ou de perte des équipements d'équitation ou de transport, les **prestations s'élèvent au maximum à 3'000 CHF** par sinistre.

En cas de décès du cheval ou lorsqu'il doit être euthanasié sur ordre du vétérinaire, nous devons en être informés à temps pour effectuer une autopsie ou un examen.

Ne sont pas assurés, en plus des exclusions générales dans l'assurance responsabilité civile privée (art. P.1.7):

- a) les dommages causés à l'occasion de courses de chevaux et de concours hippiques (à l'exception des examens d'associations, de cours ou d'écoles);
- b) l'équitation sans mors;
- c) les prétentions récursoires de tiers.

P.3.3 Responsabilité civile privée Extra

P.3.3.1 Responsables d'atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement, dans la mesure où ils sont la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte à la population, l'introduction de mesures de prévention ou de réduction du dommage.

Sont considérées comme des atteintes à l'environnement, la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines) et du sol (faune ou flore) par des immissions, dans la mesure où, à la suite de cette perturbation, il peut résulter ou il est résulté des effets dommageables pour la santé de l'homme, pour les biens matériels ou pour les écosystèmes, ainsi qu'un état de fait désigné par le législateur comme dommage à l'environnement.

Sont également assurés les dommages matériels consécutifs à l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux telles que combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (mais pas les eaux usées), du fait de la rouille ou de la fuite d'une installation fixe sur le terrain (p. ex. bassins, cuves, tuyauteries), pour autant que la fuite constatée nécessite des mesures immédiates conformément à l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'existe que dans la mesure où le preneur d'assurance prouve que l'installation concernée a été construite, entretenue ou mise hors service conformément aux règles et aux prescriptions.

Ne sont pas assurées les prétentions :

- a) revendiquées lorsque plusieurs événements similaires quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, les déversements répétés de liquides provenant de récipients mobiles) déclenchent des mesures de prévention, de réduction ou de suppression du dommage qui ne sont pas nécessaires pour des événements isolés de ce type;

- b) pour des dépenses liées à la détection des fuites, à la vidange et au remplissage, ainsi qu'aux frais de réparation et de modification des installations ;
- c) pour les dommages environnementaux proprement dits, c'est-à-dire les dommages causés aux biens qui ne relèvent pas de la protection des biens individuels ;
- d) pour des dommages liés à des sites contaminés ;
- e) pour des dommages causés par des installations privées de traitement des déchets. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations de compostage ou de stockage temporaire de déchets ou d'autres produits résiduels, ni aux installations d'épuration ou de prétraitement des eaux usées ;
- f) pour des dommages résultant d'un non-respect intentionnel des prescriptions légales ou administratives.

P.3.3.2 Conduite de véhicules professionnels

Est assurée la franchise due à l'employeur si vous avez causé un accident avec le véhicule professionnel qui vous a été confié. Nous prenons en charge la franchise de l'assurance responsabilité civile et de l'assurance casco collision jusqu'à **2'000 CHF par événement**.

Le remboursement de la franchise est subordonné à la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et à la franchise qui en résulte. Si le dommage assuré n'atteint pas le montant de la franchise, nous prenons alors en charge le dommage dans la mesure où il s'agit d'un événement assuré.

Ne sont pas assurés :

- a) les cas où l'événement assuré présente un lien de causalité avec l'abus d'alcool, de drogues ou de médicament ;
- b) les trajets qui ne sont pas autorisés par le contrat de travail ;
- c) la participation à des courses, des rallyes et autres compétitions similaires, ainsi qu'aux entraînements correspondants.

P.3.3.3 Protection contre la négligence grave

Nous renonçons à notre droit de réduire les prestations ou de les rétrograder si le dommage a été causé par négligence grave (art. 14, al. 2 et 3 LCA).

La renonciation à la réduction des prestations n'est pas valable :

- a) lorsqu'il existe un lien de causalité entre la survenance de l'événement assuré et l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- b) lorsque l'événement assuré a été provoqué par la conduite d'un véhicule en état d'incapacité de conduire ou si le conducteur se soustrait ou s'oppose à un test sanguin, à un éthylotest ou à tout autre examen ordonné par la loi ;
- c) lorsque l'événement assuré a été provoqué en conduisant à une vitesse dépassant largement la vitesse maximale autorisée. C'est dans tous les cas l'art. 90, al. 4 LCR qui s'applique pour désigner un dépassement massif de la vitesse maximale autorisée.
- d) lorsque le vol d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à un tiers est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission de l'assuré (p. ex. voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer un dispositif antivol ou un système anti-démarrage et autres) ;
- e) pour d'éventuelles réductions suite à une violation du devoir de diligence (selon l'art. S.2).

R Protection juridique privée (si convenue dans le contrat)

R.1 Généralités

R.1.1 Personnes assurées

Les personnes assurées ont un droit d'action direct contre le preneur de risque Coop Protection Juridique selon l'art. G.7.

Selon la variante d'assurance choisie dans la police, les personnes suivantes sont assurées :

Assurance individuelle : C'est vous, en tant que preneur d'assurance, qui êtes assuré.

Assurance familiale : C'est vous et toutes les personnes vivant en permanence avec vous dans le même ménage. Les enfants mineurs et les enfants de ces personnes qui sont en formation sont également assurés s'ils habitent à l'extérieur.

R.1.2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

R.1.3 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde les prestations suivantes dans les cas énumérés exhaustivement :

- a) la prise en charge des intérêts par le service juridique de Coop Protection Juridique ;
- b) paiement **jusqu'à 500'000 CHF au maximum**, à condition qu'aucune restriction particulière des prestations ne soit stipulée :
 - des frais d'avocats mandatés ;
 - des frais de médiateurs mandatés ;
 - des frais d'experts mandatés ;
 - des coûts de procédure et de tribunal allant aux frais de l'assuré y compris émoluments d'écriture et de décision ;
 - des dépens à payer à la partie adverse ;
 - des cautions pénales pour éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Coop Protection Juridique ;
 - **frais** pour la comparution nécessaire devant un tribunal étranger **(au maximum 5'000 CHF)** ;
 - **frais de traduction** d'une langue non nationale **(au maximum 5'000 CHF)**.

Ne sont pas pris en charge :

- a) amendes, peines pécuniaires et conventionnelles ;
- b) dommages-intérêts et réparation du tort moral ;
- c) frais dont la prise en charge incombe à un tiers responsable ;
- d) frais pour autorisations, permis et contrôles officiels.

L'assuré doit rembourser à Coop Protection Juridique les indemnités de procès et de dépens qui lui sont allouées à hauteur des prestations versées.

R.1.4 **Couverture temporelle** **et délai d'attente**

Est déterminante pour la couverture d'assurance dans le temps, la date de survenance de l'événement de base. La protection juridique est uniquement accordée si l'événement de base s'est produit après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance ou après l'écoulement du délai d'attente. La notion d'événement de base est définie dans les cas assurés relevant de la protection juridique.

R.1.5 **Plusieurs sinistres**

Si un événement suscite plusieurs litiges, ceux-ci sont considérés comme un seul cas relevant de la protection juridique ou une seule affaire.

R.1.6 **Exclusions générales**

Ne sont pas assurés :

- a) les cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance ou pendant un éventuel délai d'attente ;
- b) les cas liés directement ou indirectement à la perpétration intentionnelle d'un délit ainsi que ceux provoqués intentionnellement qui relèvent de la protection juridique y compris les litiges et procédures de droit civil et administratif qui s'ensuivent ;
- c) les cas entre personnes assurées dans le même contrat ;
- d) les cas liés à des événements de guerre, troubles, grèves et lock-out ;
- e) les cas visant des avocats, médiateurs, évaluateurs et experts qui ont travaillé ou travaillent pour le preneur d'assurance ou une personne assurée dans le cadre d'un cas assuré relevant de la protection juridique ;
- f) les cas liés à des créances qui ont été cédées à une personne assurée ;
- g) les cas liés à des créances qui ont été transmises à des personnes assurées en tant qu'héritiers ;
- h) les cas visant Coop Protection Juridique et ses organes.

R.2 Cas assurés relevant de la protection juridique

R.2.1

Exercice des prétentions en dommages-intérêts extracontractuelles contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile

- a) Événement de base :
moment où le dommage est causé
- b) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF
- c) Particularités :

Ne sont pas assurés :
la défense contre des demandes de dommages-intérêts ainsi que l'exercice d'un droit découlant de dommages purement pécuniaires (sans dommages corporels et matériels s'y rapportant).

R.2.2

Procédure pénale contre une personne assurée

- a) Événement de base :
moment de la violation de la loi
- b) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF
- c) Particularités :
Lors d'une enquête officielle en raison d'un délit intentionnel, une prise en charge des frais n'est effectuée qu'après un acquittement ou après un non-lieu correspondant.

R.2.3

Avocat de la première heure en cas d'arrestation pour délit intentionnel

- a) Événement de base :
moment de la violation de la loi
- b) Restriction des prestations :
500 CHF
- c) Particularités :
La personne assurée peut immédiatement faire appel à un avocat pour un premier conseil. En cas de condamnation, ces frais doivent être remboursés.

R.2.4

Litiges avec un assureur, une caisse-maladie ou une caisse de pension

- a) Événement de base :
Date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pension, dans les autres cas, date de la communication qui donne lieu au litige.
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF
- d) Particularités :
Le délai d'attente n'est applicable qu'en rapport avec une maladie.

R.2.5
Litiges en tant que locataire vis-à-vis du bailleur

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF

R.2.6
Litiges en tant que bailleur vis-à-vis du locataire

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
5'000 CHF
- d) Particularités :

Pour les cas liés à des bâtiments habités en propre avec plus de trois entités d'habitation ou commerciales ou de bâtiments non habités en propre ainsi qu'à des résidences de vacances louées plus de deux mois par an, le droit à des conseils juridiques s'applique conformément à l'art. R.2.16.

R.2.7
Litiges en tant que salarié ou fonctionnaire vis-à-vis de l'employeur

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF
- d) Particularités :

Ne sont pas assurés :
les litiges se rapportant au droit du travail des directeurs, membres de la direction, sportifs et entraîneurs professionnels.

R.2.8
Litiges en tant que patient vis-à-vis de médecins, dentistes, hôpitaux ou prestataires médicaux

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF

R.2.9
Litiges découlant de tous les autres contrats

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
en dehors de l'Europe 50'000 CHF ; 5'000 CHF pour tout cas en relation avec une construction, transformation ou démolition d'immeuble, soumise à autorisation officielle

R.2.10

Litige de droit civil contre un voisin direct au sujet d'immissions et de questions de limites

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
5'000 CHF

R.2.11

Litiges de droit civil résultant de la propriété, des droits réels restreints ou de la possession

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
5'000 CHF
- d) Particularités :
Seuls les litiges liés à des bâtiments habités en propre jusqu'à trois entités d'habitation ou commerciales au maximum sont assurés.

R.2.12

Droit de construction public et droit d'aménagement : Litige relevant du droit de construction lié avec un bâtiment habité en propre ou un bâtiment directement limitrophe

- a) Événement de base :
date de la demande d'autorisation de construction
- b) Délai d'attente : 3 mois
- c) Restriction des prestations :
5'000 CHF

R.2.13

Litiges en tant que victime d'une utilisation abusive de cartes de crédit, de phishing, hacking ou skimming

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : aucun
- c) Restriction des prestations :
50'000 CHF

R.2.14

Litiges liés au cyber-mobbing, menace, contrainte, chantage et extorsion par Internet

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : aucun
- c) Restriction des prestations :
50'000 CHF
- d) Particularités :
Les frais liés à un prestataire spécialisé dans la suppression de données sensibles sur Internet sont en outre pris en charge jusqu'à 1'000 CHF. Sont assurés deux dommages par année calendaire au maximum.

R.2.15

Litiges résultant de la violation du droit d'auteur, du droit au nom et du droit à la marque

- a) Événement de base :
moment de l'événement étant à l'origine du litige
- b) Délai d'attente : aucun
- c) Restriction des prestations :
50'000'CHF ; 1'000 CHF si la violation est commise par la personne assurée.
- d) Particularités :

Aucune protection juridique n'est accordée si la personne assurée a procédé à de la captation de noms de domaine.

R.2.16

Droit à des conseils juridiques pour tous les autres litiges

- a) Délai d'attente : aucun
- b) Restriction des prestations :
500 CHF
- c) Particularités :
Il existe un droit à un conseil par année calendaire.
Le droit est valable une fois par cas.

Le droit à des conseils juridiques est valable pour tous les cas relevant de la protection juridique qui ne sont pas spécifiquement cités ainsi que pour les cas se rapportant :

- a) à une activité commerciale ou rémunérée ou une activité accessoire indépendante avec un chiffre d'affaires annuel supérieur à **20'000'CHF** ;
- b) à des bâtiments habités en propre avec plus de trois entités d'habitation ou commerciales ou des bâtiments non habités en propre ainsi qu'à des résidences de vacances qui sont louées plus de deux mois par an ;
- c) à l'acquisition, l'aliénation et la mise en gage d'immeubles et de terrains ainsi que la liquidation de copropriétés ou de propriétés communes s'y rapportant ;
- d) à la qualité d'organe, de représentant légal ou d'associé de personnes morales ou de sociétés de personnes ;
- e) au droit fiscal et des contributions, au droit ecclésiastique ainsi qu'au droit d'expropriation ;
- f) au droit des poursuites et faillites concernant les biens de l'assuré ;
- g) à des papiers-valeurs, des affaires financières et placements de fonds, des cautionnements ainsi qu'aux jeux et paris ;
- h) à des aéronefs, si un examen officiel d'aptitude est requis ;
- i) au pur encaissement de créances ;

- j) aux procédures administratives
(p. ex. autorités scolaires, services sociaux);
- k) à des atteintes à la personne reconnaissable par des tiers
contre la personne assurée;
- l) au droit de la famille, au concubinage, au droit successoral;
- m) à des véhicules à moteur et embarcations nautiques.

S En cas de sinistre

S.1 Procédure en cas de sinistre

Les dommages se rapportant au ménage ou à la responsabilité civile privée doivent être signalés immédiatement, soit :

par téléphone : **0800 848 488** (24 h sur 24),
par voie électronique sous www.smile-assurance.ch
ou via **appli Smile**.

La survenance d'un cas relevant de la protection juridique doit être immédiatement signalée à Coop Protection Juridique sous :

info@cooprecht.ch ou **+41 62 836 00 57**
ou à l'une de ses agences
(Lausanne +41 21 641 61 20 / Bellinzona +41 91 825 81 80).

Nous (ou Coop Protection Juridique) avons en outre le droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. Nous décidons de ce qui est à faire pour apporter les éclaircissements et les preuves nécessaires. En outre, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour déterminer les faits et restreindre le dommage, et les pièces justificatives nécessaires doivent être tenus à disposition.

En cas de sinistres relevant de la responsabilité civile privée :

Si le sinistre entraîne le décès d'une personne, cela doit nous être communiqué dans les 24 heures. Si, à la suite d'un sinistre, une procédure policière ou pénale est engagée contre un assuré ou si la personne lésée fait valoir ses prétentions en justice, vous devez également nous en informer immédiatement.

En cas de vol :

Les dommages causés par un vol doivent également être signalés immédiatement à la police et une enquête officielle doit être sollicitée.

Concernant les bagages :

En cas de perte ou d'endommagement ainsi qu'en cas de retard des bagages, la cause et l'indemnité éventuellement reçue de la part du transporteur ou du voyageur doivent être attestées.

Concernant la voiture de location / suppression de la franchise :

Pour justifier le droit à l'indemnité, il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (contrat de location, états des lieux au départ et au retour et décompte du loueur).

Pour les objets de valeur :

Sur demande, vous devez nous dresser une liste des biens concernés avec indication de leur valeur et nous fournir les justificatifs manquants tels que factures, quittances, estimations, etc.

Extension de garantie :

La personne assurée doit présenter tous les documents nécessaires au traitement du sinistre, tels que les justificatifs d'achat et les preuves, en particulier les justificatifs de l'ancienneté et de la valeur de l'appareil concerné par le sinistre

Pour le Shopping-premium :

Nous avons besoin de :

- a) l'original ou une copie de la preuve de paiement indiquant que le prix d'achat a été payé ;
- b) l'original ou une copie de la confirmation de commande et de la preuve d'achat ;
- c) en cas de non-livraison, une déclaration signée de votre part indiquant que les marchandises commandées n'ont pas été livrées et une copie de la lettre par laquelle le fournisseur a été mis en demeure, ainsi que la réponse écrite du fournisseur ;
- d) le bon de livraison et, le cas échéant, le bon de retour avec indication des frais de livraison ;
- e) l'attestation d'une éventuelle indemnité reçue de tiers ;
- f) en cas d'atteinte à l'usage prévu, des photos significatives de l'objet affecté.

Pour les cas relevant de la protection juridique privée :

L'assuré doit soutenir Coop Protection Juridique dans le traitement du cas relevant de la protection juridique, fournir les pouvoirs et renseignements nécessaires et transférer les communications et documents qui lui parviennent sans tarder.

En cas de violation fautive de ces obligations, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations dans la mesure où des frais supplémentaires en ont résulté. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

S.2 Devoirs de diligence et prescriptions

Vous êtes tenu d'être soigneux et vous devez en particulier prendre toutes mesures opportunes, selon les circonstances, pour protéger les biens assurés contre les risques assurés.

Cartes de crédit :

Dans l'utilisation des cartes de crédit, les règles de soin prescrites par les émetteurs de cartes de crédit concernés doivent être respectées.

Paiements et transactions en ligne :

Lors de paiements et de transactions en ligne, les personnes assurées doivent observer les mesures de précaution fondamentales qui s'imposent au vu des circonstances concrètes et qui peuvent être raisonnablement exigées d'elles en fonction de leur situation personnelle.

Vol:

Les biens mobiliers qui, par leur nature sont susceptibles d'être volés (telles que sacs, valises, appareils électriques et électroniques) ne doivent pas être conservés dans l'habitacle, mais dans le coffre verrouillé pour qu'ils ne soient pas visibles depuis l'extérieur.

En outre, vos objets ne doivent pas être laissés sans surveillance.

Objets de valeur:

Les montres-bracelets et les montres de poche qui ne sont pas portées ou surveillées personnellement doivent être conservées dans un coffret de sécurité lors de vos séjours dans des hôtels et autres établissements similaires.

Extension de garantie:

La personne assurée est tenue de s'informer sur les prescriptions de fonctionnement et d'entretien des fabricants des appareils assurés et de les respecter.

Drones et modèles réduits d'avions:

Les prescriptions du législateur (par exemple les dispositions du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [DETEC] ou les dispositions de l'Office fédéral de l'aviation civile [OFAC] doivent être respectées en tant qu'obligations, dont font notamment partie les éléments suivants:

- a) Exigences de pilote;
- b) Distance par rapport à la surface de la terre (altitude de vol);
- c) Limites d'altitude dans la zone de contrôle (CTR);
- d) Zones de vol;
- e) Survol de rassemblements de personnes.

En cas d'utilisation des drones à l'étranger, les dispositions légales étrangères correspondantes doivent être respectées en tant qu'obligations.

Vélos, vélos électriques et cyclomoteurs:

Si l'objet assuré est laissé sur place, un cadenas adapté à la valeur de l'objet assuré doit être installé.

Les contrôles périodiques et les services d'entretien habituels doivent être effectués

Conduites d'eau:

Vous devez maintenir en bon état, à vos frais, toutes conduites d'eau ainsi que les équipements et appareils y étant connectés, faire nettoyer les systèmes de canalisations bouchés et les protéger du gel par des mesures appropriées. Tant que le bâtiment ou l'appartement est inhabité, ne serait-ce que temporairement, les systèmes de conduites d'eau ainsi que tout équipement et appareil y étant connectés doivent être purgés par un professionnel, à moins que les installations de chauffage restent en marche sous contrôle adéquat.

S.3 Obligation de réduire le dommage et prescriptions

Lorsque le sinistre survient, vous êtes tenu de faire tout ce qui est possible pour sauver les choses assurées et de réduire le dommage.

Il est alors indispensable que vous :

- a) demandiez conseil au service sinistres concerné et que vous suiviez leurs instructions ou celles de nos mandataires ;
- b) ne modifiiez rien sur le lieu du sinistre à moins que cela serve à réduire le dommage ou soit d'un intérêt public ;
- c) nous informiez si des choses volées ou des bagages perdus ont réapparu. Si nous avons déjà payé l'indemnité pour des objets étant réapparus après coup, vous devez rembourser l'indemnité, déduction faite d'une éventuelle diminution de valeur ou de frais de réparation, ou mettre les objets à notre disposition.

Vous nous faciliterez ainsi la constatation du dommage et le calcul de l'indemnité. Nous vous assisterons volontiers dans le traitement du dommage, la recherche d'ouvriers ou d'autres personnes pouvant vous être utiles.

S.4 du sinistre ou cas relevant de l'assistance juridique et constatation / règlement du dommage

S.4.1 Dommages causés aux effets mobiliers

Vous devez prouver les conditions de l'existence d'un événement assuré ainsi que le montant du dommage. La somme assurée ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Les deux parties peuvent exiger la constatation immédiate du sinistre. Le dommage est constaté par les parties elles-mêmes, un expert désigné en commun ou au cours d'une procédure d'expertise.

Procédure d'expertise :

Chaque partie peut demander la réalisation d'une procédure d'expertise.

Les parties nomment chacune un expert et ces deux-là désignent un arbitre avant la constatation du sinistre.

Les experts déterminent la valeur immédiate avant et après la survenance de l'événement des choses assurées, sauvées et endommagées. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide à propos des points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie qui invoque une telle divergence est tenue d'en apporter la preuve. Chaque partie prend en charge les frais de son expert. Les frais concernant l'arbitre sont assumés par chaque partie pour moitié.

S.4.2 **Sinistres relevant de la** **responsabilité civile privée**

Nous sommes en droit de vous imposer un défenseur ou un avocat auquel vous devez donner procuration.

Nous ne prenons en charge le traitement d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise stipulée.

Nous menons les négociations avec la personne lésée. Nous sommes votre représentant et prenons en charge le règlement des prétentions des personnes lésées. Ce règlement est obligatoire pour vous. Nous avons le droit de verser l'indemnité directement à la personne lésée et sans déduction d'une éventuelle franchise ; dans ce cas, vous êtes tenu de nous rembourser la franchise sans aucune objection.

Vous ne devez pas prendre position de votre propre chef concernant les droits de la personne lésée et n'effectuer notamment aucun versement, n'entrer dans aucune procédure, ne conclure aucun arrangement et ne reconnaître absolument aucune créance.

Sans notre consentement préalable, vous n'êtes pas non plus autorisé à céder à des personnes lésées ou à des tiers des prétentions découlant de la présente assurance.

De plus, vous devez nous communiquer spontanément tout autre renseignement sur le sinistre et les mesures prises par les personnes lésées, nous remettre sans délai tous les éléments de preuve et documents concernant l'affaire (y compris notamment les documents judiciaires tels qu'assignations, écritures, jugements, etc.) ainsi que, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le cadre du traitement du sinistre.

S'il est impossible d'obtenir un arrangement avec la personne lésée et que celle-ci procède par la voie judiciaire, vous devez nous céder la conduite du procès civil. Nous prenons en charge les frais dans le cadre de l'art. P.1.5. Si un assuré obtient une indemnité de procédure, celle-ci nous revient de plein droit dans la mesure où elle n'est pas destinée directement à ses frais personnels.

S.4.3 **Domages aux objets** **de valeur**

a) Preuve du montant du dommage

Vous devez prouver le montant des dommages.

Les sommes assurées ne constituent pas une preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés.

b) Objets trouvés

Si des objets pour lesquels une indemnité a déjà été versée sont récupérés, l'ayant peut nous rembourser l'indemnité, déduction faite d'un remboursement pour d'éventuelles réparations ou une moins-value. Sinon, les objets peuvent être mis à notre disposition, auquel cas nous ne sommes pas tenus de les prendre en charge.

S.4.4 Dommages aux vélos, vélos électriques & cyclomoteurs

Les justificatifs nécessaires (p. ex. factures, quittances, estimations) doivent être présentés à l'appui de la demande d'indemnité. La somme assurée ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

S.4.5 Cas relevant de l'assistance juridique

Après concertation avec vous, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de vos intérêts.

S'il est nécessaire de faire appel à un avocat, notamment dans les procédures judiciaires ou administratives ou lors d'un conflit d'intérêts, vous pouvez le choisir librement. Si Coop Protection Juridique n'approuve pas ce choix, vous pouvez proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet. Coop Protection Juridique doit accepter un des trois avocats proposés.

L'accord ainsi qu'une garantie de prise en charge doivent être obtenus de Coop Protection Juridique avant de mandater un avocat. En cas de non-respect de cette disposition, Coop Protection Juridique peut réduire ses prestations.

S'il n'existe aucune raison valable au changement d'avocat, vous devez assumer les frais qui en résultent.

Procédure en cas d'avis divergents

Si les avis divergent, notamment si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, vous pouvez demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties.

Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions du Concordat sur l'arbitrage spécifiées dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

Si vous procédez à vos frais et obtenez de meilleurs résultats dans l'affaire principale que ceux escomptés par Coop Protection Juridique, celle-ci fournit les prestations contractuelles.

S.5 Franchises

Si une franchise a été convenue, une éventuelle limitation des prestations n'intervient qu'après déduction de la franchise.

S.6 Réduction des prestations d'assurance

a) Événements naturels

Dans le cas de dommages causés par des événements naturels importants, les sociétés d'assurance peuvent limiter leurs prestations comme suit :

Si, pour un événement assuré, les indemnités déterminées pour un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions CHF, elles sont ramenées à cette somme.

Si, pour un événement assuré, les indemnités déterminées dépassent 1 milliard CHF pour tous les preneurs d'assurance, les indemnités revenant aux bénéficiaires individuels sont réduites de telle sorte que, cumulées, elles ne dépassent pas cette somme.

Les indemnités pour dommages à des biens mobiliers et bâtiments ne sont pas additionnées. Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un événement s'ils sont attribuables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

b) **Violation des devoirs de diligence ou des obligations**

En cas de violation fautive de dispositions légales ou contractuelles ou des devoirs de diligence et d'obligations (selon l'art. S.2), l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, voire totalement supprimée. Cette disposition ne s'applique pas si vous pouvez prouver que la violation des dispositions et obligations n'a eu aucune influence sur la survenance du dommage et sur l'étendue des prestations dues par nous.

Si des prestations ont déjà été versées, nous disposons d'un droit de recours contre vous. Cela vaut également si nous devons verser des prestations après l'expiration de l'assurance.

Le droit de recours porte sur les prestations d'assurance versées y compris les honoraires d'avocat et frais judiciaires payés. En cas de recours, les prestations versées doivent être remboursées dans les 30 jours à compter de la communication. Le non-paiement entraîne, après une sommation assortie d'un délai de 14 jours, l'extinction du contrat dans sa totalité. Le droit de recours demeure en outre réservé.

c) **Couverture de négligence grave**

Dans la mesure où les assurances complémentaires « Extra ménage » et / ou « Responsabilité civile privée Extra » sont également assurées et qu'aucun devoir de diligence ou d'obligation mentionné à l'art. S.2 n'est enfreint, nous renonçons à notre droit contractuel ou légal à la réduction pour les événements assurés que vous avez provoqués par négligence grave (conformément aux art. P.3.3 et H.4.6.4).

d) **Sous-assurance**

L'indemnité est réduite si la somme d'assurance est inférieure à la valeur réelle de la totalité de l'inventaire du ménage immédiatement avant la survenance du sinistre (sous-assurance). **En cas de dommages partiels relevant de la couverture de base de l'inventaire du ménage**, nous renonçons au calcul de la sous-assurance dans le cadre de la somme assurée, sauf en cas de dommages dus à des événements naturels.

S.7 Échéance de l'indemnité

L'indemnité devient exigible 30 jours après que nous avons reçu les documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage, de la couverture et la responsabilité.

Notre obligation de payer est reportée aussi longtemps que la détermination de l'indemnité ou son paiement ne peuvent pas être effectués par votre faute. L'échéance n'entre pas en vigueur en particulier tant

- a) qu'il existe un doute quant au droit du bénéficiaire de percevoir un paiement;
- b) qu'une enquête policière ou pénale est menée en raison du dommage et que la procédure contre vous ou le bénéficiaire n'est pas achevée.

S.8 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent de ce contrat d'assurance se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

Les demandes d'indemnité qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 5 ans qui suivent le sinistre, sont frappées de déchéance.